



Chapitre 4
Aperçu de
jurisprudence
(2014- mai 2015)

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2014 et au début de l'année 2015 (mai 2015) dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains³⁹¹. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile ainsi que sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes. Une décision a également été transmise par une organisation travaillant avec des travailleurs sans papiers.

Myria a eu connaissance de 58 décisions prononcées par les autorités judiciaires, dont deux rendues par la Cour de Cassation. Myria présente aussi une décision du Conseil du Contentieux des étrangers qui a octroyé la qualité de réfugié à une victime de traite des êtres humains.

Myria présente ci-après les décisions les plus intéressantes³⁹², à savoir 43 décisions relatives à 35 affaires dans les différents ressorts du pays :

- 10 décisions concernent des affaires d'**exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (Anvers), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand), Flandre occidentale (Ypres)) et de Liège (Liège).

En matière d'exploitation sexuelle, on constate que plusieurs décisions concernent des jeunes filles, parfois mineures, en situation sociale très précaire. Des jeunes femmes belges ont également été reconnues victimes de traite des êtres humains. Plusieurs décisions retiennent la responsabilité des sociétés, personnes morales, mises en place en vue de dissimuler l'exploitation. Une décision concerne une affaire de polycriminalité, dans laquelle tant des faits d'exploitation sexuelle que de contrainte à commettre une infraction étaient poursuivis.

- 18 décisions relatives à 15 affaires concernent des affaires d'**exploitation économique**. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction/rénovation, agriculture/horticulture, car wash, manèges, magasins exotiques, imprimerie, boucherie, travail domestique et football). Relevons que c'est la première fois que Myria a connaissance d'une décision rendue

dans le cadre d'une imprimerie. Par ailleurs, cela fait plusieurs années que Myria n'avait plus connaissance de décisions concernant des footballeurs. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (divisions Malines, Turnhout), de Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon), de Gand (Flandre orientale (Gand), Flandre occidentale (Courtrai)), de Liège (Liège) et de Mons (division Charleroi).

En matière d'exploitation économique, on constate, comme les années précédentes, l'existence de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation : cascade de sous-traitants, fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore faux indépendants. Il est parfois aussi question d'infraction de marchands de sommeil, en combinaison avec l'exploitation économique. Il est en outre intéressant de noter que le fait, pour le travailleur, d'avoir été victime d'un accident du travail dont l'employeur s'est totalement désintéressé a été jugé déterminant pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine. La notion de recrutement a également fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation. Il s'agit d'entendre ce terme dans un sens commun, aucune démarche active de la part de l'employeur n'étant nécessaire.

- une décision relative à des faits d'**exploitation de la mendicité** d'adultes handicapés a été rendue par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles.
- 14 décisions relatives à 9 affaires concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles et de Gand. Étant donné que le précédent rapport n'a pas donné d'aperçu de jurisprudence en ce domaine, certaines décisions présentées sont également antérieures à l'année 2014.

En matière de trafic d'êtres humains, il s'agit la plupart du temps d'organisations bien structurées et dont diverses nationalités collaborent entre elles. Les mariages de complaisance sont également utilisés dans ce cadre.

³⁹¹ Quelques décisions de jurisprudence du début de l'année 2014 sont également présentées dans le rapport précédent (voy. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 105 et suiv.).

³⁹² Nous estimons qu'une décision est intéressante lorsqu'elle nous paraît relevante soit au niveau juridique, soit au niveau des faits. Ces décisions sont publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

*Exploitation sexuelle à grande échelle par une bande d'auteurs hongrois*³⁹³

Dans un **jugement du 21 août 2014**³⁹⁴, le **tribunal correctionnel de Gand** a condamné une bande de proxénètes hongrois pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment envers une mineure d'âge, pour exploitation de la prostitution, organisation criminelle et blanchiment d'argent.

Fin 2012, début 2013, la bande était active dans le quartier chaud gantois. L'affaire a été déclenchée suite à une question de la police d'Amsterdam au sujet de la prostitution forcée d'une femme hongroise à Gand, dont la famille était menacée. L'enquête s'est poursuivie au moyen d'écoutes téléphoniques et d'observations. L'enquête s'est internationalisée pour couvrir également la Pays-Bas et la Hongrie. Les prévenus recrutaient de jeunes Hongroises à la recherche d'un emploi pour améliorer leur quotidien, qui se voyaient proposer un emploi de prostituée en Belgique, en bikini dans un bar, avec des revenus de 1.000 euros par jour et la promesse d'être bien traitées. Il s'agissait principalement de jeunes filles vulnérables issues d'institutions, de mères célibataires ou de jeunes filles qui se prostituaient déjà pour leur ami (proxénète).

Une fois arrivées à Gand, les jeunes femmes étaient hébergées dans un hôtel à bas prix. Ensuite, elles étaient contraintes de se prostituer dans un bar vitrine. Elles étaient obligées de gagner entre 500 et 800 euros par jour et devaient tout accepter sur le plan sexuel, y compris les relations sans préservatif. Si elles rapportaient trop peu d'argent ou ne faisaient pas ce qu'on leur demandait, elles étaient violées et/ou frappées. Les jeunes filles travaillaient 12 heures par jour, parfois 6 à 7 jours sur 7. Elles étaient également droguées pour optimiser leurs prestations.

Pour ne pas éveiller la suspicion des familles des jeunes filles, les prévenus faisaient envoyer régulièrement de petits montants à la famille des jeunes filles en Hongrie.

Les jeunes filles devaient remettre la moitié de leurs gains. Ensuite, elles devaient se charger elles-mêmes du paiement de la vitrine, de l'achat de préservatifs et des frais d'hôtel. Il ne leur restait quasiment rien. Le peu qui leur restait, elles le transféraient généralement à leur famille ou à leur ami, souvent leur proxénète (en sous-traitance). Une des victimes attendait des jumeaux et, malgré le fait qu'elle voulait garder les enfants, elle a été contrainte de se faire avorter. Quatre jours après l'intervention, elle a dû se remettre au travail dans le bar vitrine.

Une mineure d'âge a également été mise au travail, mais juste pour une nuit. L'un des prévenus a déclaré ne pas avoir été au courant de sa minorité et l'aurait ramenée à Charleroi dès l'instant où il aurait appris qu'elle était mineure. D'après les conversations téléphoniques, il semblerait qu'il y avait de temps à autres encore d'autres victimes mineures d'âge.

Il s'agissait d'un réseau très bien structuré, où la seule préoccupation était de réaliser un maximum de bénéfices. L'organisation fonctionnait au niveau international et employait également des filles en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse. En Belgique, les prévenus principaux employaient toujours une dizaine de Hongroises dans la prostitution. Ils ont également embauché quelques hommes hongrois pour faire office de surveillant, gardes du corps, chauffeurs ou transporteurs de fonds. L'organisation faisait également venir à Gand des proxénètes avec des filles hongroises pour les y faire travailler. Deux Hongroises plus âgées faisaient office de *dames de compagnie*. Elles apportaient de la nourriture et des préservatifs aux filles hongroises, récoltaient leurs revenus et leur fournissaient leur dose de drogue. Par ailleurs, elles ne reculaient pas devant la violence.

Presque tous les hommes repris dans ce dossier étaient sans emploi et percevaient un revenu de remplacement dans leur pays d'origine. Ils disposaient pourtant de voitures chères et/ou de villas luxueuses. Il est ressorti de diverses conversations téléphoniques sous écoute que les prévenus se faisaient un chiffre d'affaire moyen de 18.250 euros par mois.

Dans le volumineux jugement, le juge aborde la définition révisée de traite des êtres humains entrée en vigueur en 2013. Il estime que depuis le 2 août 2013, la « prise de contrôle » fait également partie de l'infraction de traite des êtres humains. La description doit couvrir toute forme de pression ou d'autorité : attitude, cris, fausse relation amoureuse ou mariage de complaisance, isolement des victimes. Toute forme d'exploitation sexuelle peut également être sanctionnée pour traite des êtres humains. Dans cette affaire, les filles savaient qu'elles venaient ici

393 Voir aussi cette partie, chapitre 2, point 1.1.1. et partie 1, chapitre 2, point 1.1.

394 Corr. Gand, division Gand, 19^{ème} ch., 21 août 2014 (définitif).

pour travailler dans la prostitution, mais elles ont été trompées quant aux conditions de travail et de salaire. En réalité, elles étaient exploitées dans des bars vitrines louches. Pour éviter qu'elles quittent le milieu de la prostitution, les prévenus recouraient à toutes sortes de contraintes et de menaces. C'est pourquoi le tribunal n'a pas hésité à parler dans cette affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Le juge a ordonné des peines d'emprisonnement oscillant entre un an et cinq ans, assorties d'amendes de 120.000 à 240.000 euros. Le tribunal a également prononcé des peines de confiscations spéciales pour des montants oscillant entre 8.000 et 60.000 euros, pour un total de 405.980 euros. À Myria, qui s'était constitué partie civile, le tribunal a octroyé une indemnisation de 2.500 euros.

Salons de massage

Plusieurs affaires, dans lesquelles Myria s'est constitué partie civile, concernent des faits d'exploitation sexuelle dans des salons de massage.

Le **12 mars 2014, la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt**³⁹⁵ dans une affaire dans laquelle le tribunal correctionnel de Louvain avait acquitté en 2012³⁹⁶ les prévenus pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, mais avait toutefois condamné la plupart des prévenus pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. En première instance, le tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas établir que les filles avaient été trompées sur la nature des activités qu'elles allaient effectuer en Belgique et qu'elles étaient exploitées. Outre Myria, PAG-ASA et deux victimes s'étaient également constituées parties civiles.

Les jeunes filles étaient en effet amenées de Thaïlande vers la Belgique de manière organisée. Certaines filles étaient déjà actives dans le milieu de la prostitution en Thaïlande. L'un des prévenus s'est occupé des tickets d'avion et des visas. Un second prévenu faisait office d'intermédiaire pour mettre les jeunes filles au travail dans un bar ou un salon de massage en Belgique. Les deux autres prévenus étaient les exploitants d'un bar ou d'un salon de massage. L'un d'entre eux a transféré à plusieurs reprises une partie des revenus de la prostitution en Thaïlande, parfois au nom des jeunes filles, parfois pas. En Belgique, elles ont reçu la moitié de leurs revenus. Une partie de cet argent

leur a permis de rembourser leur transfert depuis la Thaïlande. Elles étaient en possession de leurs papiers d'identité et d'autres documents. Il ressort du dossier qu'elles étaient libres de leurs mouvements et que leur travail en Belgique était rentable.

La cour d'appel a adopté une autre position et a donné une interprétation plus large de la prévention de traite des êtres humains que le tribunal correctionnel. La cour a estimé que les filles avaient été amenées de Thaïlande en Belgique avec pour objectif de les exploiter sexuellement. Ce faisant, elle a souligné que le consentement des victimes à l'exploitation envisagée ou réelle importe peu, le consentement éventuel de la victime à son exploitation n'enlève rien au caractère punissable de la traite des êtres humains. La cour prononça néanmoins une réduction de peine étant donné le dépassement du délai raisonnable. Des peines d'emprisonnement ont été prononcées, de 6 à 18 mois, ainsi que des amendes oscillant entre 2.750 et 5.500 euros.

Le **23 mars 2015, le tribunal correctionnel d'Ypres**³⁹⁷ condamna trois prévenus, dont une société, notamment pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de trafic d'êtres humains et pour diverses infractions au Code pénal social.

Les prévenus exploitaient un salon de massage thaïlandais, où des filles d'origine étrangère et en séjour irrégulier étaient employées dans des conditions douteuses. Les prostituées étaient activement recrutées, logées et prises en charge par les prévenus. Elles étaient largement sous-payées, vivaient dans des conditions misérables et ne pouvaient compter sur aucune forme de protection sociale. Elles devaient donner la moitié de ce qu'elles gagnaient et payer en plus différentes indemnités. Le tribunal a estimé que les jeunes femmes, au vu de leur situation précaire de séjour, n'avaient pas beaucoup d'autres choix que de travailler dans ces conditions.

Les prévenus avaient déjà été jugés en 2011 pour des faits similaires. Par conséquent, le juge leur a imposé une peine d'emprisonnement ferme de respectivement 30 mois et 4 ans, assortie d'une amende de 18.000 euros (6.000 euros par victime). La société dont les deux autres prévenus faisaient office de mandataires a également été condamnée à une amende de 18.000 euros. Le tribunal a également ordonné pour le premier et le second prévenu une peine de confiscation spéciale de respectivement 3.750 et 12.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

395 Bruxelles, 12 mars 2014, 13^{ème} ch. (pourvoi en Cassation).

396 Corr. Louvain, 23 octobre 2012, disponible sur www.myria.be. Voir aussi : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 71-72 (salon de massage thaïlandais).

397 Corr. Flandre-Occidentale, division Ypres, 23 mars 2015, 17^{ème} ch. (définitif).

Dans un **jugement du 31 mars 2015**³⁹⁸, le **tribunal correctionnel d'Anvers** a condamné une Thaïlandaise, qui exploitait un salon de massage, pour exploitation sexuelle de plusieurs compatriotes. Au cours de différents contrôles de l'inspection sociale, des Thaïlandaises y ont été découvertes; elles y travaillaient sans être en possession de documents valables. Bien qu'elles aient déclaré au départ être venues en Belgique de leur propre initiative et avoir travaillé dans le salon de massage sur base volontaire, l'une des victimes a donné une toute autre version lors d'une seconde audition. Ainsi, une des victimes a déclaré être arrivée en Belgique par le biais d'un passeur pour la somme de 15.000 euros. Elle travaillait dans le salon de massage pour apurer sa dette. Alors qu'elle venait de commencer à y travailler, elle s'est vue annoncer que ses dettes atteignaient les 30.000 euros. Les massages allaient de pair avec des relations sexuelles. Elle devait remettre la moitié de ses revenus au prévenu. Une fois les dettes initiales apurées, l'exploitante proposait à la victime de régulariser son séjour, ce qui lui coûterait encore 10.000 euros supplémentaires.

Le tribunal a estimé que la prévenue exploitait une maison de débauche ou de prostitution et abusait ainsi de la situation administrative précaire des victimes en séjour irrégulier dans notre pays. Le tribunal a ajouté qu'il y avait suffisamment de preuves pour dire que la prévenue s'était rendue coupable de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'activité habituelle.

Le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans, assortie d'une amende de 3.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, s'est vu attribuer un euro symbolique à titre de dédommagement.

Mariages de complaisance

Dans un **jugement du 17 octobre 2014**³⁹⁹, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a condamné un proxénète albanais notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et blanchiment d'argent. Le prévenu recourait à des manœuvres frauduleuses pour recruter les victimes et les mettre au travail en Belgique en tant que prostituées. Il a ainsi organisé un mariage de complaisance entre la victime et un ressortissant belge, ce qui rendait la situation de séjour de la victime totalement dépendante de la réussite du mariage blanc organisé. L'une des

victimes travaillait notamment comme prostituée dans la rue d'Aarschot à Bruxelles, puis plus tard dans un bar d'Ostende, et ensuite à Gand. La victime a été emmenée dans un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, mais a refusé d'intégrer le statut de victime. Elle a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille.

Le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre ans, assortie d'une amende de 2.750 euros. Le juge a également prononcé une peine de confiscation pour un montant de 60.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

Loverboys

Une décision rendue par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 23 septembre 2014**⁴⁰⁰ concerne un *loverboy*⁴⁰¹ albanais. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il a exploité la prostitution de deux jeunes femmes qu'il a séduites (il se déclarait amoureux d'elles) pour les forcer ensuite à se prostituer. Ils les avaient recrutées et séduites en Albanie pour exploiter ensuite leur prostitution à Bruxelles. Le tribunal souligne que « la séduction opérée, la promesse d'une vie de couple rassurante constituent la manifestation des manœuvres frauduleuses, fussent-elles indirectes, visées aux préventions ».

Transporteur de fonds

Dans une décision du **7 mai 2014**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴⁰² a retenu les préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de blanchiment pour une somme totale de 66.270 euros à l'égard d'un prévenu qui était actif dans le transport de biens, de personnes et de fonds entre la Belgique et la Bulgarie pour le compte du milieu de la prostitution. Le dossier (et plus particulièrement le repérage téléphonique) révèle que le prévenu était en contact étroit avec le milieu de la prostitution de Bruxelles et d'Anvers. Il apparaît également comme contact dans plusieurs dossiers ouverts en Belgique dans le cadre de faits de traite des êtres humains. La coopération avec

398 Corr. Anvers, division Anvers, 31 mars 2015, ch. AC 4 (définitif).

399 Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46bis (définitif).
Voir aussi : Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 25.

400 Corr. Bruxelles francophone, 23 septembre 2014 (définitif).

401 Voir aussi partie 1, chapitre 2, point 1.1.

402 Corr. Bruxelles francophone, 7 mai 2014, 54^{ème} ch. (appel).

la Bulgarie a révélé que le prévenu a passé la frontière bulgare à de nombreuses reprises en compagnie de femmes connues comme faisant partie du milieu de la prostitution et qu'il effectuait des navettes très régulières entre la Belgique et la Bulgarie. Ainsi, le prix du voyage avec le prévenu était de 150 euros pour venir en Belgique et de 100 euros pour retourner en Bulgarie. Le prévenu savait que les filles qui voyageaient avec lui venaient en Belgique pour s'y prostituer. En ce qui concerne le transport de fonds, le prévenu prélevait une commission sur la somme à transporter. Pour les bagages, le prix dépendait de leur grandeur.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive et à une amende de 22.000 euros. Il ordonne également la confiscation spéciale de l'argent provenant de la vente du véhicule saisi, ainsi que des sommes en possession du prévenu ou étant l'objet de l'infraction de blanchiment.

Victimes belges

Une importante affaire concernant des victimes belges en situation précaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 19 novembre 2014**⁴⁰³. Dans ce dossier, cinq prévenus, dont une société, sont poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de plusieurs jeunes filles belges. Des préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution, ainsi que de tenue de maison de débauche sont également reprochées à la majorité d'entre eux, ainsi qu'à deux autres co-prévenus. Un des prévenus (recruteur) est également poursuivi pour viol à l'égard d'une mineure d'âge, ainsi que de deux majeures. L'ensemble des prévenus (sept) sont poursuivis soit pour avoir été dirigeant, soit pour avoir été membre d'une organisation criminelle.

Le dossier a démarré suite à un contrôle de police dans un bar à champagne dans lequel plusieurs hôtesses en tenues légères sont identifiées. Une des serveuses, visiblement nerveuse et mal à l'aise est convoquée et entendue par la suite. Elle explique comment elle a été recrutée, comment s'effectue le partage des gains, ainsi que le rôle de plusieurs prévenus. Sur base de ses déclarations, des devoirs d'enquêtes sont réalisés (écoutes téléphoniques, perquisitions, auditions des autres serveuses et interpellations).

403 Corr. Liège, division Liège, 19 novembre 2014, 19^{ème} ch. (définitif sauf pour la société condamnée par défaut). Celle-ci a fait opposition (voir ci-après note 405).

Le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains dans le chef des cinq prévenus poursuivis : les jeunes filles visées ont été recrutées, accueillies, contrôlées à des fins de prostitution dans le cadre du bar à champagne. Les jeunes filles racontent un modus operandi similaire, à savoir :

- avoir été amenées au bar par l'un des prévenus (le recruteur), qui les présentait ensuite aux exploitants du bar (un couple) qu'il connaissait ;
- l'exploitante du bar leur faisait visiter l'établissement et leur expliquait les conditions de travail, les tarifs et leur montrait le matériel ;
- elle leur parlait notamment de prestations sexuelles ;
- les jeunes filles étaient incitées à faire un essai ;
- quelques jours après le début de leur activité, l'exploitante du bar leur faisait signer un document par lequel elles devenaient associées actives de la société.

Les déclarations des jeunes filles sont confirmées par les déclarations initiales de plusieurs prévenus.

Le recrutement s'effectuait notamment par internet (faux profils facebook). Le tribunal précise qu'il importe peu, pour qu'il y ait recrutement, qu'il s'agisse d'un travailleur salarié ou indépendant, que les réglementations sociales en vigueur aient été ou non respectées ou encore que le contrat porte sur un emploi contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Par conséquent, la question de savoir si les jeunes filles victimes étaient de faux-indépendants, vrais ou faux associés actifs ou salariés importe peu en l'espèce. Au niveau de l'application de l'article 433^{quinquies} du code pénal, cela ne change donc rien.

L'une des prévenues était exploitante du bar et gérante de la société, son mari était co-gérant et avait dans l'établissement un rôle de maintenance. Le tribunal retient également la responsabilité pénale de la société, personne morale⁴⁰⁴. En effet, celle-ci a été constituée dans le but exclusif de reprise et d'exploitation d'un ou plusieurs bars à hôtesses, dont celui dans lequel les jeunes filles ont été exploitées. Par ailleurs, l'infraction de traite a été commise sciemment et volontairement par les personnes ayant constitué la société, à savoir ces deux prévenus, personnes physiques dont la fonction au sein de la société et la structure de cette dernière justifient une

404 L'article 5 du code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales énonce que « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

condamnation conjointe des personnes physiques et de la personne morale.

Les deux autres prévenus (un homme et une femme) étaient les recruteurs. L'homme recrutait les jeunes filles sur internet ou en les accostant en ville. Il s'adressait en général à des jeunes filles sans expérience dans le milieu de la prostitution, qui sont recrutées sur la base de leur physique. Il les conduisait ensuite au bar où elles étaient accueillies par le couple gérant du bar à champagne. Il se servait également de jeunes filles pour en démarcher d'autres. Il gérait par ailleurs une agence d'escort girls qui possède un site internet. Lors du premier rendez-vous avec une jeune fille pour le site, il leur faisait passer un « test ». Le tribunal souligne que le contrôle qu'il exerçait sur ces jeunes filles était particulièrement stigmatisé par le passage de ce test sexuel. Le tribunal retient également à son encontre les préventions de viols, notamment à l'encontre la mineure d'âge qui avait été obligée de passer ce fameux « test ».

Quant à la femme, elle servait d'intermédiaire et jouait un rôle de « secrétaire ». Elle gérait les demandes de clients, recevait les appels et les orientait vers son « collègue ». Elle était chargée d'établir les premiers contacts avec les jeunes filles via les réseaux sociaux (tel Facebook).

Les préventions d'organisation criminelle sont requalifiées en association de malfaiteurs et retenues, sauf à l'égard de la prévenue qui jouait le rôle de « secrétaire ». Il existait en effet une certaine répartition des tâches mais pas de hiérarchie stricte, ni de structure élaborée tel qu'exigé dans le cadre de l'organisation criminelle. Les prévenus sont associés dans l'exploitation de jeunes filles dans la prostitution au sein du bar mais ils agissent chacun pour leur propre profit, l'argent récolté n'étant pas réparti entre les auteurs.

Le tribunal statue contradictoirement à l'égard de tous les prévenus, sauf la société, qui est condamnée par défaut (et a fait opposition)⁴⁰⁵.

Les deux prévenus gérants du bar sont condamnés à des peines d'emprisonnement de 2 ans et à une amende de 5500 euros, avec un sursis partiel. Le prévenu recruteur, en état de récidive légale, à une peine de 8 ans d'emprisonnement et 5500 euros d'amende. Les autres prévenus sont condamnés à des peines de travail. La société est condamnée à une peine d'amende de 3000 euros, avec sursis. Des peines de confiscation par équivalent sont également prononcées (23.960 dans le

chef du recruteur et 45.682 dans le chef des gérants et de la société). La victime mineure se voit octroyer la somme provisionnelle de 2500 euros et un expert neuropsychiatre est désigné de manière à préciser le dommage moral subi.

Revenus de la prostitution et sociétés-écrans : condamnation de la personne morale

Trois prévenus et deux sociétés sont poursuivis du chef de diverses infractions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de 22 victimes, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de 161 prostituées, tenue de maison de débauche ou de prostitution, proxénétisme hôtelier (une société est concernée par cette prévention). D'autres préventions telles que faux en écriture, blanchiment, fraude fiscale ou escroquerie à l'assurance sont également reprochées à certains d'entre eux (dont deux autres sociétés).

Le prévenu principal a racheté une grande partie des salons de prostitution à Liège pour en faire, comme il l'affirmait, un complexe de style « Villa Tinto » à Anvers. En réalité, il n'a présenté aucun projet concret en ce sens. Au contraire, après le départ des prostituées belges qui refusaient les conditions imposées par ce prévenu, il y a fait travailler de nombreuses jeunes femmes d'origine africaine détentrices de documents belges ou espagnols. Il recrutait ces jeunes femmes à Anvers et Bruxelles. À son arrivée, les pauses (shifts) ont été réduites, ce qui a permis d'y faire travailler une locataire supplémentaire ; aucun travail de réhabilitation des immeubles n'a été réalisé malgré les promesses faites ; de faux contrats de travail ont été établis, etc. Des suppléments étaient régulièrement réclamés pour le nettoyage, la douche, etc. alors que la location incluait ces services.

Les sociétés mises en place étaient destinées à dissimuler les profits provenant de la prostitution. Sa compagne, co-prévenue, servait de prête-nom dans ce cadre. Le troisième prévenu assurait, pour le compte du principal prévenu, l'exploitation des salons et la collecte des loyers.

Dans un **jugement du 20 mars 2013** abordé dans le précédent rapport⁴⁰⁶, le **tribunal correctionnel de Liège**⁴⁰⁷ avait retenu en première instance les préventions de traite et les autres infractions en matière de prostitution, mais uniquement à l'égard des personnes physiques.

405 Le tribunal a toutefois confirmé la condamnation de celle-ci dans un jugement du 3 juin 2015.

406 Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 71.

407 Corr. Liège, 20 mars 2013, 8^{ème} ch., disponible sur www.myria.be.

Par une motivation détaillée dans son **arrêt du 13 janvier 2015**, la **cour d'appel de Liège**⁴⁰⁸ va réformer la décision sur ce point, condamnant également les sociétés, personnes morales. La cour souligne en substance à cet égard que l'imputation matérielle de l'infraction à une personne morale suppose que les faits à l'origine des poursuites présentent un lien, même indirect, avec cette personne morale, soit que les faits sont intrinsèquement liés à la réalisation de son objet social, soit qu'ils sont commis dans son intérêt ou pour son compte. Il n'est nullement requis que la personne morale ait effectivement tiré un profit de l'infraction : il suffit que l'infraction ait été commise dans ce but. En l'occurrence, dès lors que les infractions reprochées aux prévenus sont liées directement ou indirectement, entre autres à l'exploitation de la débauche qui s'exerçait dans les immeubles appartenant aux sociétés concernées, les comportements incriminés ont un lien intrinsèque avec la réalisation de l'objet social des personnes morales poursuivies. En d'autres termes, l'exploitation de la prostitution, la tenue de maison de débauche et le blanchiment des bénéficiaires engendrés par ces activités constituent en l'occurrence le moyen choisi par les organes des sociétés poursuivies pour réaliser l'objet de social de celles-ci. Ainsi, concernant les deux sociétés poursuivies pour faits de traite, il s'agissait de gestion patrimoniale. La cour estime qu'au vu des éléments de l'enquête, il est établi que les deux sociétés, dirigées en droit ou en fait par les deux prévenus principaux, ont acquis plusieurs maisons en pleine connaissance de l'affectation antérieure de ces biens. Par une location effrénée des salons de prostitution situés aux rez-de-chaussée de ces immeubles, ils ont tenu des maisons de débauche et exploité la prostitution de 161 personnes recrutées à cet effet. Les deux prévenus principaux, gérants des deux sociétés, avec le consentement des sociétés au nom et pour le compte desquelles ils sont intervenus, ont sciemment et volontairement recruté 161 personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution. Par ce comportement, ils ont contribué à la réalisation de l'objet social des sociétés.

En ce qui concerne la prévention de traite, la cour souligne que l'exploitation envisagée ou effective des victimes et l'intention des prévenus de les exploiter résultent notamment du remplacement immédiat des locataires qui ont quitté les lieux par des prostituées d'origine étrangère qui se sont résignées à travailler dans des conditions de travail indignes. Les locataires refusaient en effet de se prostituer dans les conditions qui leur étaient proposées. La cour relève également que le fait que certaines prostituées ne se soient pas explicitement plaintes de leurs conditions de travail ou des loyers à

payer ne met pas en cause l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social. Très justement, la cour ajoute que leur attitude docile peut s'expliquer par la crainte de subir des mesures de représailles ou de perdre des moyens de subsistance qu'elles n'ont pu se procurer que par leur prostitution. Elle condamne donc tant les prévenus personnes physiques que les personnes morales du chef de cette prévention.

La cour retient également l'abus de la situation vulnérable des prostituées d'origine africaine et les manœuvres frauduleuses, violences ou contrainte à leur encontre.

La cour aggrave les peines prononcées en première instance pour un des prévenus de 3 à 4 ans d'emprisonnement. En ce qui concerne les sociétés, elles sont condamnées à une peine d'amende de 5.500 euros, avec un sursis de trois ans.

Des peines de confiscation d'une somme de 535.516 euros sont prononcées à l'égard des deux prévenus principaux et des quatre sociétés. La confiscation de l'ensemble des immeubles est également prononcée à charge des deux mêmes prévenus et des deux sociétés poursuivies pour les faits de traite.

Polycriminalité

Dans ce dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 7 janvier 2015**⁴⁰⁹, dix prévenus sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour diverses infractions. Six d'entre eux sont poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de plusieurs jeunes filles belges, ainsi que pour embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de ces mêmes jeunes filles. Trois prévenus sont poursuivis pour traite aux fins de faire commettre un crime ou délit, en l'occurrence des vols par une personne placée sous administration provisoire ; cinq pour avoir commis des faux en écriture afin de contraindre la même personne à commettre des escroqueries. Le prévenu principal est également poursuivi pour viol. Les autres préventions visées dans ce dossier concernent des faits de coups et blessures, de harcèlement, d'escroquerie, de traitement inhumain et dégradant, de menaces, d'association de malfaiteurs, d'infraction à la loi sur les armes, de ventes de produits stupéfiants.

Le tribunal retient les préventions de traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'embauche et d'exploitation de la prostitution dans le chef du prévenu principal à l'égard de trois jeunes femmes en situation sociale précaire. Il les retient également à l'encontre de l'ex-compagne de

408 Liège, 13 janvier 2015, 8^{ème} ch.

409 Corr. Liège, division Liège, 7 janvier 2015, 19^{ème} ch. (définitif).

ce prévenu concernant la première jeune femme. Le prévenu l'a recrutée, transportée, accueillie, a veillé à ce qu'elle soit accueillie et hébergée par des personnes qui lui étaient proches et/ou soumises, dans le but d'exploiter sa prostitution. Elle devait donner la moitié de ses gains au propriétaire des bars où elle devait se prostituer et l'autre moitié au prévenu principal. Le tribunal retient la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable en raison de sa situation sociale précaire : elle ne bénéficiait d'aucun revenu, n'avait aucun bien et était hébergée dans une institution pour sans logis.

Quant à son ex-compagne, elle-même considérée comme victime dans une autre prévention de traite aux fins d'exploitation sexuelle (que le tribunal ne retient toutefois pas), elle a contribué à l'accueil et à l'hébergement de la victime chez une autre jeune femme, l'a écolée, véhiculée sur son lieu de travail, a accepté qu'elle travaille dans le même bar qu'elle. Le tribunal souligne à cet égard qu'elle était sous l'emprise du prévenu principal, tentant vraisemblablement de le reconquérir en se rendant utile dans la commission des faits.

Concernant la deuxième jeune femme en situation précaire, le prévenu principal avait fait sa connaissance dans un bar alors qu'elle faisait ses premiers pas dans le milieu de la prostitution. Il l'a rapidement prise en charge, la conduisait de son lieu de travail à son lieu d'hébergement et inversement. La circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable est également retenue : elle débutait dans le milieu de la prostitution qu'elle ne connaissait pas car elle était sans revenus et hébergée chez le frère de son petit ami. Le prévenu lui disait qu'il allait la tirer de cette situation et menaçait ses amis. Il a fait également usage de manœuvres frauduleuses en lui faisant croire qu'il agissait de la sorte pour l'aider en la tirant de sa situation difficile.

Enfin, la troisième jeune femme qu'il a séduite était encore mineure d'âge⁴¹⁰. Il en a fait sa petite amie, l'a accueillie et hébergée chez lui dans le but de l'entraîner dans la prostitution une fois majeure et d'exploiter sa prostitution.

En revanche, les préventions de traite en vue de faire commettre un crime ou un délit ne sont pas retenues. Plusieurs prévenus ont abusé de la naïveté ou de la soumission dans laquelle l'homme sous administration provisoire se trouvait à l'égard du prévenu principal. Le tribunal estime à cet égard que le fait qu'il ait été placé sous administration provisoire ne démontre pas qu'il n'ait pas été à même d'apprécier la situation correctement ou été en mesure de refuser de poser les actes que le prévenu principal exigeait de lui. Par rapport aux vols

que cette personne aurait été obligée de commettre, le tribunal constate que le dossier répressif ne comprend aucun élément objectivant les vols qu'aurait commis cette personne (tels le jugement qui l'aurait condamné pour vol de métaux ou les PV faisant état d'autres vols). La victime présumée a déclaré que le prévenu principal avait eu une mauvaise influence sur lui, ce qui l'a amené, selon ses propres dires, à faire des « bêtises ». Le tribunal considère que, même si ces vols étaient avérés, il n'est pas établi à suffisance que la victime présumée ait agi contre son gré, élément indispensable pour retenir la prévention de traite des êtres humains en ce qu'elle porte sur la commission de crime ou de délit. Il en acquitte par conséquent les prévenus poursuivis du chef de cette prévention au bénéfice du doute.

Le tribunal tient le même raisonnement concernant les faits d'escroquerie : le fait que l'homme présumé victime ait été placé sous administration provisoire depuis plusieurs années ne démontre pas qu'il n'était pas en mesure de refuser de contracter les prêts envisagés par les prévenus, ni de signer ces contrats de crédit contre son gré. Or, il s'agit de l'élément constitutif de l'infraction de traite en ce qu'elle porte sur la commission de crime ou de délit. Par ailleurs, il aurait été convenu qu'il perçoive une partie des montants empruntés. Les prévenus sont dès lors acquittés au bénéfice du doute.

Le prévenu principal est acquitté de la prévention de viol au bénéfice du doute.

Le prévenu principal est condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 5500 euros, ainsi qu'à une peine de confiscation d'une somme de 78.180 euros dont 180 euros sont attribués à la victime (mineure au moment de son recrutement). Les autres prévenus poursuivis sont punis de peines allant de 12 à 15 mois d'emprisonnement et de peines d'amende de 2750 à 5500 euros, avec sursis partiel.

Le jeune fille mineure qui s'était constituée partie civile se voit octroyer le montant provisionnel d'un euro sur un dommage évalué à 5000 euros, sous déduction de 180 euros attribués dans le cadre de la confiscation spéciale⁴¹¹.

410 Voy. aussi partie 1, chapitre 2.

411 Sur la compensation, voy. Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 55-56.

1.2. | Exploitation économique

1.2.1. | Construction/Rénovation

En 2012, le **tribunal correctionnel de Termonde** a condamné un prévenu pour traite des êtres humains dans le secteur de la construction⁴¹². Le juge a également condamné plusieurs autres prévenus pour avoir fait office de marchands de sommeil. Les victimes étaient des ouvriers polonais qui devaient effectuer des travaux de rénovation sous le statut de faux indépendant, sans comprendre ce que ce statut impliquait réellement. Ils étaient en outre logés dans des conditions précaires. Leur salaire était de loin inférieur aux barèmes officiels, ils étaient payés très irrégulièrement, quand ils l'étaient. Le tribunal a estimé que le prévenu n'avait établi ce montage juridique que pour maximiser ses bénéfices et qu'il ne tenait pas compte des droits élémentaires de son prochain ni de la dignité humaine.

Dans un **arrêt du 6 juin 2014**⁴¹³, la **cour d'appel de Gand** a confirmé les condamnations, moyennant quelques précisions et corrections. Le prévenu reconnu coupable de traite des êtres humains a écopé d'une peine d'emprisonnement d'un an assortie d'une amende de 4.500 euros.

Une autre affaire dans le même secteur a été jugée par le **tribunal correctionnel d'Arlon** dans un **jugement du 8 mai 2014**⁴¹⁴ : deux prévenus sont poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de travailleurs étrangers en séjour illégal et, pour l'un d'entre eux, à l'égard de Belges également. Il leur est reproché de les avoir fait travailler à la rénovation de maisons 7 jours sur 7, plus de 9 heures par jour, sans équipement de travail ni protection adéquate, sans sanitaires et en étant sous-payés. Certains travailleurs dormaient sur place dans des conditions précaires.

Le dossier a été initié suite à une plainte déposée plusieurs mois après les faits par des travailleurs mis sous la protection d'un centre d'accueil spécialisé. Ces plaintes sont confortées par de nombreux témoignages indépendants.

Le tribunal va déclarer la prévention établie mais uniquement à l'égard des travailleurs étrangers : les prévenus les ont recrutés, hébergés ou accueillis à des

fins de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (salaire exagérément insuffisant, absence de jour de repos, qualité du logement sur place très précaire et non-respect criant des normes relatives au bien-être des travailleurs). Il ne la retient pas à l'égard du prévenu également poursuivi pour ces faits commis à l'encontre des travailleurs belges (l'un n'était pas dans un lien de subordination, un autre n'était que locataire et l'occupation du dernier est incertaine).

Les travailleurs constitués partie civile se voient octroyer les arriérés de salaire.

*Filière brésilienne et sous-traitance en cascade*⁴¹⁵

Une importante affaire concernant un système de sous-traitance fictive dans le secteur de la construction a été jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 30 octobre 2014**⁴¹⁶. Des travailleurs brésiliens, en séjour illégal, arrivés du Brésil vers l'Europe, ont été recrutés essentiellement en Belgique pour être mis au travail sur des chantiers de construction un peu partout en Europe dans le cadre d'une chaîne complexe de sous-traitance.

Huit prévenus (personnes physiques) et trois sociétés (le maître d'ouvrage: la société S, ainsi que deux sous-traitants : les sociétés C. (entrepreneur principal) et E.) sont poursuivis à des degrés d'implication divers pour organisation criminelle, faux et usage de faux (faux contrats de travail et fausses pièces d'identité), occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour et diverses infractions de droit pénal social qui en découlent (notamment, non-paiement de la rémunération, non-paiement de cotisations sociales à l'Office national de sécurité sociale (ONSS)...). Cinq d'entre eux et deux sociétés (mais pas la société S., maître d'ouvrage) sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il leur est reproché d'avoir recruté, en Belgique et dans d'autres pays européens, plusieurs travailleurs de nationalité brésilienne en séjour illégal afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Deux travailleurs se sont constitués partie civile.

Le dossier a été initié suite aux dépôt de plainte de travailleurs brésiliens employés par une société portugaise pour des arriérés de salaire. Ces travailleurs ont travaillé

412 Corr. Termonde, 3 avril 2012, disponible sur www.myria.be. Voir aussi : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 121.

413 Gand, 6 juin 2014, 10^{ème} ch.

414 Corr. Luxembourg, division Arlon, 8 mai 2014, 7^{ème} ch.(appel).

415 Sur ces fraudes et les filières brésiliennes, voy. les contributions externes dans le Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 32-37.

416 Corr. Bruxelles francophone, 30 octobre 2014, 69^{ème} ch. (appel).

sur divers chantiers de la société S. en Europe, munis de faux papiers. Il s'agissait de construction et placement de cloisons métalliques au sein d'entrepôts et espace de stockage construits aux quatre coins de l'Europe par la société S. À cette fin, la société S. a confié la fabrication et le placement de ces structures métalliques sur ses différents chantiers à une société spécialisée, la s.p.r.l. (société privée à responsabilité limitée) C. Cette dernière ne disposant pas de personnel en suffisance pour faire face à la demande de S., elle a confié les travaux d'abord à une société ensuite déclarée en faillite puis à une autre société, elle-même poursuivie dans le présent dossier (E.). Cette société a été constituée notamment par des anciens employés de la société déclarée en faillite.

Les travailleurs brésiliens devaient s'inscrire à l'administration fiscale d'une petite ville au Portugal, en vue d'obtenir des papiers de résident. Une partie de leur salaire était prélevée pour soi-disant payer les contributions au Portugal.

Le tribunal fait état du mécanisme mis en place : les travaux de placement des cloisons métalliques sur les chantiers de la société S. confiées à la société C. ont été effectués, suite au recours à une chaîne d'entreprises sous-traitantes successives, par un certain nombre de travailleurs de nationalité brésilienne, en séjour illégal. Au sein de cette chaîne de sous-traitance, la société E. occupe une place privilégiée puisque c'est à elle que s'adresse, pour l'ensemble des chantiers réalisés, l'entrepreneur principal, la société C. Ne disposant pas de personnel, la société S. fait elle-même appel à des entreprises sous-traitantes. Trois sociétés portugaises apparaissent comme le dernier maillon de la chaîne fournissant sur le terrain la main-d'œuvre, qui s'avère être essentiellement composée de travailleurs en séjour illégal.

Les sociétés concernées et leurs dirigeants se retranchent précisément derrière cette chaîne de sous-traitance, pour soutenir qu'ils ne sont en rien responsables de la mise au travail de ces travailleurs, dépendant exclusivement de la société les ayant employés.

Le tribunal examine ensuite le rôle joué par chacun des maillons de la chaîne :

a. En ce qui concerne la société S. (non poursuivie pour traite des êtres humains) : elle est le premier maillon de la chaîne (maître d'ouvrage). Néanmoins, S. forme en réalité un groupe, constitué de diverses sociétés à la personnalité juridique distincte. Or, la société S. Europe, prévenue, a été constitué postérieurement aux collaborations de sous-traitance mises en place et ce sont d'autres entités du groupe qui ont négocié

les contrats d'entreprise. Le tribunal considère qu'elle n'est pas intervenue en tant que commanditaire des travaux de construction et ne constitue dès lors pas le premier maillon de la chaîne, pour le compte de qui les travaux auraient été effectués. Il l'acquitte dès lors de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

- b. Vient ensuite l'entrepreneur principal, la s.p.r.l. C. (prévenue) qui n'a mis aucun ouvrier au travail sur les chantiers de S. dès lors que la réalisation des travaux sur le terrain étaient sous-traités à la société E.
- c. La société E. occupe une place centrale puisque c'est via elle ou ses deux principaux responsables que :
- sont recrutés les travailleurs ;
 - sont données les instructions quant au travail à effectuer, via les chefs d'équipe ;
 - est assuré, depuis la Belgique, le transport des travailleurs vers les chantiers à l'étranger ;
 - sont pris en charge les frais de logement et de nourriture des ouvriers et payés sur place par les chefs d'équipe ;
 - est effectué directement ou indirectement le paiement de la rémunération des travailleurs.

Le tribunal en déduit que loin d'être le simple sous-traitant principal ayant eu recours à d'autres sous-traitants pour la réalisation des chantiers, la société E. présente toutes les caractéristiques de l'employeur au sens du droit du travail.

- d. Les deux sociétés identifiées comme étant les sous-traitants principaux d'E. sont en réalité fictives.
- e. Le dernier maillon : le sous-traitant disposant des ouvriers : il s'agissait de sociétés de droit portugais.

Le tribunal conclut de l'analyse du rôle de chacun des maillons de la prétendue chaîne de sous-traitance qu'il apparaît clairement qu'un mécanisme a été mis en place, destiné à masquer la mise en place, par la société E. d'un nombre important de travailleurs sur les chantiers de la société S., travailleurs qui s'avèrent être en séjour illégal. Le maintien d'une apparence totalement fictive d'indépendance de cette société ne disposant pas officiellement de travailleurs lui permet de se retrancher derrière une bonne foi feinte puisque c'est l'utilisateur final (le dernier sous-traitant) qui serait seul responsable de son personnel. Le recours aux sous-traitants est purement artificiel et fictif.

Le tribunal retient les préventions de droit pénal social à l'encontre du gérant de la société E. et d'un autre prévenu qui assurait en réalité le rôle de dirigeant de fait de cette

société. En revanche, le tribunal en acquitte la société, personne morale, celle-ci n'ayant pas eu de volonté ni de conscience autonome et distincte de son gérant. Elle ne peut donc endosser de responsabilité pénale individuelle propre.

De même, les autres préventions sont également retenues à l'encontre de la plupart des prévenus.

Le tribunal acquitte en revanche tant la société S. (pour la prévention d'occupation illégale de main-d'œuvre étrangère, la seule mise à sa charge) que la société C. (entrepreneur principal) et son gérant des infractions qui leur sont reprochées, leur implication en connaissance de cause dans le mécanisme frauduleux n'étant pas établie.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal retient cette prévention à l'égard des prévenus liés à la société E. et à ses sociétés fictives de sous-traitance. Il en acquitte en revanche la société C. (entrepreneur principal) et son gérant (au bénéfice du doute), de même que la société E. elle-même, aucune responsabilité personnelle ne pouvant lui être imputée. Les horaires de travail étaient extrêmement lourds (12 à 14h par jour) avec très peu ou pas de pauses, les périodes de travail successives pouvaient aller de 30 à 45, voire 90 jours, à raison de 6, voire 7 jours par semaine ; la rémunération était largement inférieure à celle due selon la législation belge, elle était payée de manière irrégulière et incomplète ; des retenues sur salaire étaient effectuées afin de rembourser le coût des faux documents remis aux travailleurs ou à titre de prétendues contributions fiscales portugaises ; les faux documents devaient être remis à l'issue de chaque chantier.

Les peines d'emprisonnement prononcées le sont avec sursis mais les peines d'amende sont fermes.

Les deux travailleurs constitués partie civiles se voient octroyer des arriérés de rémunération fixés ex aequo et bono respectivement à 15.000 et 50.000 euros, ainsi qu'un euro définitif pour le dommage moral. Concernant ce dernier aspect et alors que les parties civiles réclamaient un dommage moral important, le tribunal estime que si les prévenus ont été déclarés coupables de traite des êtres humains, force est de constater que la situation précaire dans laquelle ils se trouvaient et qui a été exploitée par certains prévenus est issue d'une situation créée par les parties civiles elles-mêmes : celles-ci ont quitté le Brésil en connaissance de cause pour venir travailler en Europe dans des conditions qu'elles devaient savoir être pénibles.

PAG-ASA, qui s'était également constitué partie civile, reçoit un euro à titre définitif.

Faux détachés et faux indépendants

Dans un **jugement du 22 avril 2015**⁴¹⁷, le **tribunal correctionnel de Turnhout** a condamné les prévenus, parmi lesquels deux sociétés, notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et faux en écriture (au niveau fiscal). Le dossier judiciaire a été ouvert suite à la transmission d'informations par la CTIF (Cellule de traitement des informations financières) pour des soupçons de blanchiment.

Une des sociétés prévenues avait fait appel à une firme polonaise pour recruter des ressortissants polonais par le biais de la procédure de détachement. L'enquête a démontré qu'ils étaient mis au travail avec de faux formulaires E101⁴¹⁸ et que la firme polonaise n'avait pas de comptabilité. Plus tard, cette même société prévenue a fait appel à une firme roumaine pour faire travailler des Roumains en Belgique dans le cadre du détachement. Ces ressortissants étaient également en possession de formulaires E101 falsifiés et cette firme roumaine n'avait pas non plus de comptabilité et des revenus quasi inexistantes.

Dans un second temps, cette collaboration a été arrêtée et les Roumains ont ensuite été employés comme associés commanditaires ou actifs dans la structure de la deuxième société, qui comparait également comme prévenue dans cette affaire. Les activités de celle-ci étaient menées en sous-traitance pour la première société prévenue.

Les travailleurs roumains étaient logés par les prévenus. Ceux-ci prélevaient le montant du loyer directement du salaire. Un contrôle de l'inspection du logement a permis de révéler que plusieurs Roumains séjournaient dans l'habitation des prévenus, habitation qui ne satisfaisait d'ailleurs pas non plus aux normes minimales en matière de qualité de logement. Indépendamment de la structure où ils travaillaient, les ouvriers percevaient un salaire horaire moyen de 8 euros, ce qui est très inférieur au montant des prestations que percevait la société de la part du donneur d'ordre, mais le juge a estimé qu'il s'agissait d'une rémunération conforme au marché pour des travailleurs détachés. Néanmoins, les prévenus ne payaient pas de contributions sociales ni fiscales pour les ouvriers polonais et roumains. En effet, les victimes étaient en possession de formulaires E101 falsifiés et ne

417 Corr. Anvers, division Turnhout, 22 avril 2015 (appel).

418 Une déclaration E101 est un formulaire européen permettant à un travailleur d'indiquer dans quel pays il bénéficie d'une assurance sociale. La grande réforme de la législation européenne en matière de sécurité sociale entrée en vigueur en mai 2010 a supprimé les formulaires E, utilisés jusqu'alors par les personnes se déplaçant dans l'UE. Il a été remplacé par le formulaire simplifié A 1.

bénéficiaient dès lors d'aucune couverture. Le tribunal estima ensuite que dans ce contexte, le salaire était effectivement anormalement bas.

Le mode opératoire utilisé au moment où les Roumains ont été mis en place dans la structure de la société était en outre similaire à celui utilisé dans le passé. Ils fournissaient aux prévenus des fiches de prestation, sur base desquelles les prévenus les payaient au comptant, puis sur leur compte bancaire moyennant le même salaire horaire, qui était très bas après déduction des charges sociales et fiscales. Plus tard, il est apparu que les Roumains étaient inscrits en tant qu'indépendants, qu'ils étaient associés et qu'ils avaient signé des papiers rédigés en néerlandais sans en comprendre le moindre mot. L'un des prévenus a affirmé que les ouvriers roumains étaient parfaitement au courant de leur statut d'indépendant et avaient marqué leur accord à ce sujet. Toutefois, il ressort des auditions des victimes qu'elles n'étaient pas, ou qu'en partie, au courant et qu'elles n'avaient aucune connaissance des implications que cela avait sur le plan fiscal et social. Le prévenu avait un pouvoir absolu de décision sur leur emploi, leur logement, etc. Les victimes étaient aussi obligées de signer de faux contrats d'emprunt et de cautionnement, sous peine de ne pas récupérer leurs documents de séjour. Plusieurs victimes ont été menacées après avoir porté plainte contre les prévenus.

Le juge n'a pas mis en doute la crédibilité des victimes et a estimé que la mise au travail de ces travailleurs s'apparentait à de l'exploitation économique et qu'elle était contraire à la dignité humaine.

Le juge a ordonné une peine de confiscation pour un montant total de 359.877,29 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu un euro symbolique en guise de dédommagement. Les victimes qui s'étaient constituées partie civile ont reçu chacune un dédommagement moral oscillant entre 2.500 et 2.600 euros⁴¹⁹. Les peines d'emprisonnement prononcées oscillent entre trois mois et quatre ans. Le juge les a également assorties d'amendes de 6.000 à 90.000 euros.

1.2.2. | Agriculture/horticulture

Exploitation à grande échelle et marchand de sommeil dans une champignonnière

Le **16 février 2015, le tribunal correctionnel de Courtrai**⁴²⁰ condamna dix prévenus, dont plusieurs sociétés, pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, activités de marchand de sommeil et de nombreuses infractions à la législation sociale. Les prévenus mettaient surtout des Bulgares au travail dans une champignonnière et dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il y avait également un mineur d'âge parmi ces travailleurs.

En 2008, l'inspection sociale a mené une visite de contrôle avec l'appui de la police dans la champignonnière. Ils y ont trouvé quinze personnes, toutes d'origine étrangère, en situation de séjour précaire et en train de cueillir des champignons. Les travailleurs ont déclaré qu'ils travaillaient « à l'essai ». Ils gagnaient peu et ignoraient souvent combien ils allaient recevoir. Les travailleurs bulgares ont également été pris à plusieurs reprises en train de voler de la nourriture dans des magasins. Ils y avaient été contraints car ils n'étaient plus payés depuis un moment. Ils habitaient dans les maisons du prévenu principal, dont le loyer était soustrait directement de leur salaire. D'autres contrôles et perquisitions ont encore mis au jour d'autres faits similaires.

Le tribunal a souligné que l'infraction de traite des êtres humains se composait de deux éléments :

1. un élément matériel se composant du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement, de l'accueil d'une personne, de la passation ou du transfert de contrôle sur elle ;
2. un élément moral : l'objectif de mettre quelqu'un au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le tribunal rappelle ainsi que la notion de contrainte n'est pas un élément constitutif de l'infraction mais une circonstance aggravante.

Pour le tribunal, les conditions contraires à la dignité humaine ressortent notamment du fait que les victimes percevaient un salaire largement inférieur au barème du secteur, qu'elles étaient mises illégalement au travail dans des conditions précaires et dangereuses pour leur vie, et que leur salaire n'était pas versé régulièrement. Ces victimes travaillaient de nombreuses heures d'affilée, sans pouvoir prétendre à un supplément pour les heures

419 Sur la compensation des victimes, voy. Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 55-56.

420 Corr. Flandre-Occidentale, division Courtrai, 16 février 2015, 10^{ème} ch. (appel).

de travail prestées la nuit ou de week-end. Le tribunal ajoute qu'il ne faut pas se baser sur le fait que les victimes se satisferaient, dans leur pays d'origine, de ce qu'elles gagnent ici pour pouvoir parler ou non de conditions contraires à la dignité humaine. Les travailleurs bulgares ont été mis au travail en tant que faux indépendants. Cela a permis aux exploitants de contourner les obligations sociales et fiscales. La majorité des victimes n'avaient soit pas de contrat, soit un contrat rédigé dans une langue qu'elles ne comprenaient pas.

Le juge a en outre souligné que les activités de marchand de sommeil étaient indissolublement liées à la mise au travail et à l'exploitation économique. Ce logement était insalubre et dangereux. Les victimes vivaient dans des espaces surpeuplés, dormaient sur des matelas à même le sol, se chauffaient à l'aide de petits appareils électriques et les installations sanitaires étaient limitées. Pour cela, la majorité des victimes payaient quelques centaines d'euros par mois, qui étaient retenues directement de leur salaire.

Le tribunal a estimé que le rôle des différentes sociétés a été clairement mis en avant dans les auditions des différents travailleurs. Il est ressorti des perquisitions, du patrimoine des sociétés qui a été inventorié, des auditions des mandataires et des actions de contrôle coordonnées que les sociétés devaient être considérées comme l'employeur. Les faits qui leur ont été reprochés ont un lien intrinsèque avec la réalisation du but de leur société et elles transféraient leurs avantages patrimoniaux en facturant aux différentes sociétés.

Le tribunal a condamné le prévenu principal à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont un ferme. Le tribunal l'a également condamné à une amende et a ordonné une confiscation effective de 100.000 euros et une confiscation avec sursis de 169.637 euros. Son épouse a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois, dont 6 mois fermes. Tous les autres prévenus ont également été sanctionnés, personnes morales comprises, chacun devant payer une amende de 16.500 euros, dont 5.500 effectifs. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu 2.500 euros de dédommagement.

Exploitation de travailleurs saisonniers par le biais des « services de placement »

Le **21 janvier 2015, le tribunal correctionnel de Malines**⁴²¹ a condamné un chef d'entreprise qui servait d'intermédiaire pour la mise au travail de main d'œuvre dans le secteur horticole. Il a été condamné pour traite

des êtres humains à des fins d'exploitation économique à l'égard d'au moins neuf travailleurs saisonniers roumains.

Selon le prévenu, son entreprise unipersonnelle était active dans la prestation de services aux travailleurs roumains qui étaient employés par son intermédiaire dans une quinzaine d'entreprises horticoles. Il se serait chargé de trouver le logement des travailleurs, qui vivaient et travaillaient le plus souvent quelques mois seulement en Belgique. Il a déclaré avoir commencé cette prestation de services en 2009 et avoir aidé ainsi quelque deux cents personnes à trouver du travail. Il a indiqué qu'ils lui payaient un montant honorable pour ses services.

Les choses ont commencé à bouger après un contrôle de l'inspection sociale dans l'une des entreprises horticoles, où des travailleurs étaient mis au travail par son entremise. Aucun d'entre eux n'avait ses documents personnels sur lui. C'est le prévenu qui est venu apporter les cartes d'identité et les permis de travail. Quatorze travailleurs roumains ont été entendus. Il est ressorti des auditions notamment que les travailleurs n'avaient pas signé de contrat de location avec le prévenu mais qu'ils lui payaient quand même environ 200 euros par personne par mois. Ces dortoirs se trouvaient dans des immeubles à peine habitables, sans confort, et les travailleurs y étaient entassés pour passer la nuit. Pour le transport depuis et vers le lieu de travail, ils devaient déboursier 200 euros par mois, même s'ils s'y rendaient à vélo. En outre, le prévenu demandait aussi de l'argent pour le transport vers le magasin (100 euros par mois), les frais de traduction et d'autres prestations de services (100 euros par mois). Si les travailleurs voulaient revenir l'année suivante, ils devaient payer une sorte de pot-de-vin de 140 euros par mois. L'un dans l'autre, il ne restait plus aux travailleurs que la moitié de leur salaire, soit environ 500 euros. Les travailleurs étaient mécontents de leur situation mais n'osaient pas le dire car ils craignaient le prévenu, originaire de la même région qu'eux. Leur famille serait menacée s'ils refusaient de payer.

Le prévenu avait déjà été condamné en 2013 par la cour d'appel d'Anvers pour emploi illégal et service de placement interdit. Le prévenu était cependant poursuivi dans cette affaire pour traite des êtres humains. Le tribunal a estimé que le prévenu était poursuivi ici pour d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été condamné en 2013. C'est pourquoi le tribunal a estimé que le principe *non bis in idem* n'est pas violé lorsque les éléments constitutifs de deux infractions ne sont pas les mêmes. Finalement, le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'une amende de 49.500 euros. Le juge a également ordonné la confiscation d'un avantage patrimonial de 25.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

421 Corr. Anvers, division Malines, 21 janvier 2015, ch. MC1 (appel).

1.2.3. | Car-wash

Dans un **jugement du 4 avril 2014, le tribunal correctionnel de Courtrai**⁴²² a condamné deux frères et leur société pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et pour des infractions au code pénal social.

Au cours du contrôle d'un car-wash par l'inspection sociale, deux hommes indiens qui y travaillaient ont pris la fuite. Lorsqu'ils ont été interceptés, il s'est avéré qu'ils étaient en séjour irrégulier et qu'ils ne disposaient d'aucune source de revenus. L'une des victimes aurait logé chez l'un des prévenus. En échange, elle travaillait au car-wash et recevait un peu d'argent, ainsi qu'à boire et à manger. Le tribunal a émis des doutes sur le fait que la victime logeait chez ce prévenu car une perquisition sur place n'avait rien indiqué en ce sens. L'autre victime a déclaré travailler trois jours par semaine et gagner 25 euros par jour. Les prévenus déclarèrent que les victimes venaient souvent rendre visite au car-wash et y travaillaient bénévolement. Ils y auraient ainsi appris le métier, de manière à pouvoir avoir un emploi dès l'instant où ils obtenaient un droit de séjour en Belgique.

Le juge a estimé qu'ils travaillaient dans des conditions contraires à la dignité humaine, étant donné qu'ils travaillaient sans être véritablement rémunérés et qu'il y avait abus de leur situation précaire. Le tribunal a jugé non pertinent le fait que les victimes étaient d'accord de travailler dans de telles conditions. Il a condamné chacun des prévenus à une peine d'emprisonnement avec sursis de douze mois, assortie d'une amende de 6.000 euros. Le tribunal a également ordonné une confiscation de 10.000 euros. La société, dont les autres prévenus étaient le chef d'entreprise et l'associé, a été condamnée à une amende de 18.000 euros et à une peine de confiscation de 10.000 euros. Myria, qui s'était constituée partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

1.2.4. | Manèges

Deux décisions concernent des manèges.

Le **tribunal correctionnel du Brabant wallon** a, dans une **décision du 6 mai 2015**⁴²³, retenu la prévention de traite aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social (dont celle d'absence de police d'assurances contre les accidents du travail et

de non-paiement de la rémunération due) à l'encontre d'une femme qui faisait travailler clandestinement un travailleur brésilien sans papiers dans son haras (manège). Le travailleur a été victime d'un accident de travail (un cheval lui a marché sur la jambe) et les lésions encourues suite à cet accident ont nécessité plusieurs hospitalisations et interventions chirurgicales. Le tribunal considère qu'il est question de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine à partir du moment où le travailleur a été victime d'un accident du travail et que la prévenue s'est totalement désintéressée du sort de son travailleur. Elle n'a pas averti les services de secours le jour de l'accident et a imaginé un scénario destiné à travestir l'accident de travail en faisant croire que la victime avait reçu un meuble sur la jambe à l'occasion d'un déménagement. Elle n'a pas déclaré l'accident de travail, n'a pas versé la rémunération due et s'est encore moins inquiétée des frais médicaux auxquels le travailleur était confronté du fait de l'accident et alors qu'il ne disposait d'aucune couverture sociale. Elle s'est également empressée de le jeter à la rue alors qu'il pouvait à peine se déplacer.

La prévenue est condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 12.000 euros avec sursis pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende. Le travailleur constitué partie civile se voit octroyer la somme provisionnelle de 1000 euros.

Dans une autre affaire, déjà présentée dans un précédent rapport⁴²⁴, la **cour d'appel de Liège**, dans un **arrêt du 26 juin 2014**⁴²⁵ va devoir constater la prescription des faits. Cette affaire concerne une dizaine de prévenus poursuivis pour de multiples infractions (faux en écriture, faux dans les comptes annuels de sociétés, organisation criminelle, omission d'aveu de faillite, omission des obligations légales en matière fiscale et de cotisations à l'ONSS, détournements d'actifs, blanchiment, abus de biens sociaux, escroquerie, infractions de droit pénal social). Deux prévenus sont en outre poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique, à l'égard de trois travailleurs brésiliens en situation de séjour illégal qu'ils ont engagés et hébergés sous le couvert d'une société pour les employer dans leur manège. Ils avaient été condamnés en première instance par le tribunal correctionnel de Liège notamment du chef de cette prévention⁴²⁶. En appel, la cour constate la prescription de cette prévention tout comme de la plupart des autres préventions. Au niveau civil, elle confirme le jugement en ce qui concerne les constitutions de partie civile des deux travailleurs

422 Corr. Flandre-Occidentale, division Courtrai, 4 avril 2014 (définitif).

423 Corr. Brabant wallon, 6 mai 2015, 6^{ème} ch. (définitif).

424 Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 77.

425 Liège, 26 juin 2014, 6^{ème} ch. (pourvoi en Cassation introduit).

426 Corr. Liège, 26 mars 2013, 14^{ème} ch., disponible sur www.myria.be.

brésiliens exploités, estimant que tant les faits de traite que ceux de droit pénal social sont établis. Ils réclamaient une indemnisation correspondant au non-paiement de leurs rémunérations (12.711,77 euros pour un travailleur et 27.082,86 euros pour l'autre).

1.2.5. | Magasins exotiques

Dans une **décision du 19 février 2015**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴²⁷ retient à l'encontre d'un prévenu, un Belge d'origine pakistanaise, diverses préventions de droit pénal social concernant plusieurs travailleurs qu'il employait dans ses commerces. Il l'acquitte en revanche pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un ressortissant indien qu'il employait dans son magasin. Le prévenu l'a employé pendant deux ans et ne l'aurait payé que deux fois 500 euros pour 12 à 14 heures de travail par jour. Le travailleur aurait été hébergé sur place dans une pièce au premier étage au-dessus du magasin, sans chauffage et avec pour seul couchage un tapis et une couverture. Il n'aurait eu aucun jour de congé.

Si le tribunal estime qu'il peut être établi (notamment par la déclaration de témoins) que le travailleur a été employé par le prévenu, en revanche il considère qu'il ne peut être conclu avec certitude que les conditions de travail du travailleur auraient été contraires à la dignité humaine. Le dossier ne contient en effet pas d'éléments objectifs autres que les déclarations du travailleur, il n'y a pas eu de visite domiciliaire qui aurait permis d'objectiver la description de l'hébergement et le travailleur a refusé une confrontation avec son employeur qui aurait éventuellement permis de conforter la crédibilité de ses propos.

Le tribunal réforme ainsi la décision rendue le **3 avril 2014**⁴²⁸ par défaut qui avait également condamné le prévenu pour traite des êtres humains. Il avait également été condamné à payer à la partie civile 29.480 euros à titre de dommage matériel et 5.000 euros à titre de dommage moral⁴²⁹.

Notion de recrutement

Le **tribunal correctionnel de Liège** avait, dans un **jugement du 14 janvier 2013**⁴³⁰, condamné un prévenu

et ses sociétés, personnes morales, pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social. Il exploitait plusieurs travailleurs étrangers dans ses magasins exotiques. La **cour d'appel de Liège**, dans son **arrêt du 8 mai 2014**⁴³¹, confirme la condamnation prononcée en première instance. Elle estime qu'il est bien question de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : les travailleurs prestaient davantage d'heures que celles qui étaient déclarées, lorsqu'elles l'étaient ; la rémunération horaire était dérisoire, les lieux de travail ne satisfaisaient pas à la législation sociale (absence de sanitaire, de réfectoire, d'heures de table,...). Par ailleurs, des consignes précises avaient été données en cas de contrôle, les licenciements se réalisaient sans préavis et il existait un contrôle permanent des travailleurs par le biais d'un système de caméras de surveillance. L'emprise du prévenu se manifestait également par le fait qu'il hébergeait certains travailleurs et intervenait personnellement pour entreprendre différentes démarches administratives qui devaient, soi-disant permettre une régularisation de séjour.

La cour souligne que l'infraction de traite des êtres humains ne se réduit pas, contrairement à ce qu'avance le prévenu, à des situations dans lesquelles le travailleur est privé de liberté ou de papiers.

Elle précise également que le fait de recruter doit être entendu dans son sens commun et qu'il est rencontré dans le cas d'espèce dès lors que les travailleurs concernés ont été engagés par les prévenus pour mettre à la disposition de ceux-ci leur force de travail.

La cour octroie à la partie civile 500 euros de dommage moral et la somme provisionnelle de 2.500 euros à titre de dommage matériel, réservant à statuer pour le surplus dans l'attente d'un calcul plus précis et détaillé de ce dommage.

Le prévenu, condamné, avait introduit un **pourvoi en Cassation** contre cette décision. En tant que demandeur en Cassation, il invoquait, dans un moyen unique, la violation de l'article 433**quinquies** du code pénal.

D'une part, il critiquait l'interprétation donnée par la cour d'appel de Liège de l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains prévue par l'article 433**quinquies**, §1^{er}, 3^o du code pénal. Il soutenait qu'au sens de cette disposition, le terme « recruter » implique une démarche active de celui qui engage un travailleur. Or, en l'espèce, les travailleurs se seraient présentés d'initiative. D'autre part, il estimait que l'arrêt attaqué ne constatait par aucun

427 Corr. Bruxelles francophone, 19 février 2015 (définitif).

428 Corr. Bruxelles francophone, 3 avril 2014 (par défaut).

429 Comme le prévenu n'avait fait opposition que sur le plan pénal, les dispositions civiles du jugement rendu par défaut sont définitives.

430 Corr. Liège, 14 janvier 2013, disponible sur www.myria.be.

431 Liège, 8 mai 2014, 6^{ème} ch. (pourvoi en Cassation rejeté).

des motifs qu'il reprend l'existence du dol spécial, élément moral requis par l'infraction.

La **Cour de Cassation**⁴³² ne va pas le suivre. En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction, elle précise à cet effet qu'« à défaut de définition légale ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme recruter doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin ». Or, la cour d'appel a considéré que le prévenu a recruté les travailleurs concernés en les engageant pour qu'ils mettent leur force de travail à sa disposition. La Cour de Cassation estime par conséquent que l'arrêt justifie légalement sa décision et rejette le moyen.

La Cour de Cassation considère également que la cour d'appel a bien constaté dans le chef du demandeur (prévenu) l'existence de l'élément moral requis par l'article 433quinquies, §1^{er}, 3^o du code pénal. La cour d'appel a en effet fait sienne la motivation du premier juge qui mettait en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine et elle a ajouté que c'est sciemment et en connaissance de cause que le demandeur a décidé d'occuper certains travailleurs dans de telles conditions. Par conséquent, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. La Cour de Cassation rejette dès lors sur ce point également le moyen invoqué.

1.2.6. | Imprimerie

Dans une **décision du 11 février 2015**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴³³ a condamné par défaut pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit social un prévenu qui exploitait plusieurs ressortissants marocains en séjour illégal dans son imprimerie. Certains d'entre eux étaient pensionnaires d'un centre pour réfugiés. Les horaires et les cadences de travail étaient abrutissants (7 jours sur 7 et 10 à 14 heures par jour), la rémunération ridicule (5 euros/heure), le logement avait lieu sur place dans des conditions très précaires (sur des cartons). Les travailleurs étaient enfermés dans l'atelier sans regard sur l'extérieur, étaient insultés et menacés. Des dommages matériels conséquents sont octroyés aux parties civiles (entre 6.000 et 13.000 euros) et des dommages moraux de 3.000 euros à chacune d'entre elles.

432 Cassation, 8 octobre 2014, n°P.14.0955.F Sur cet arrêt, voy. Ch.-E. CLESSE, « Le recrutement : une action active ou passive », note sous Cass., 8 octobre 2014, *R.D.P.C.*, 2015, pp. 695-701.

433 Corr. Bruxelles francophone, 11 février 2015, 49^{ème} ch. (opposition à examiner en septembre 2015).

1.2.7. | Boucherie

Dans cette affaire concernant une supérette et une boucherie, la **cour d'appel de Liège** va réformer, dans un **arrêt du 12 mars 2015**⁴³⁴, le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Liège⁴³⁵. Il s'agissait en l'espèce d'un gérant qui exploitait plusieurs travailleurs de nationalité algérienne ou tunisienne non déclarés à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et dépourvus de documents de séjour réguliers sur le territoire belge. La contrepartie du travail effectué était constituée, selon le travailleur concerné, d'une simple promesse d'embauche destinée à étayer une demande de régularisation, d'une rémunération dérisoire, voire de simples denrées alimentaires. Les prestations étaient par ailleurs accomplies le plus souvent la nuit dans un environnement insalubre et dangereux (installation électrique hors norme présentant un réel danger, présence massive de bonbonnes de gaz, manque important d'hygiène de l'ensemble).

Aucun horaire fixe de travail n'était donné et des consignes en cas de contrôle sur le lieu du travail avaient également été données par le prévenu à tous les travailleurs. Le taux horaire de rémunération était de loin inférieur au montant légal applicable, voire inexistant pour certains. Les travailleurs avaient des horaires de travail de nuit pour éviter les contrôles et avaient une charge de travail allant jusqu'à 12 heures par jour ; ils n'étaient recrutés définitivement qu'après quelques jours à l'essai sans aucune garantie de rémunération ni d'emploi. En outre, ils ne recevaient pas les soins nécessaires lorsqu'ils se blessaient au travail.

Contrairement au tribunal de première instance, qui avait déclaré établies l'ensemble des préventions, dont la traite des êtres humains, la cour acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, ne retenant que les infractions de droit pénal social. La cour estime ainsi que les circonstances qu'aucun contrat de travail n'ait été signé, qu'il n'y avait pas d'horaire de travail, que le barème de rémunération était inférieur au barème en vigueur, que l'employeur ne prodiguait pas les soins nécessaires en cas d'accident du travail ne sont pas suffisantes pour justifier de retenir l'infraction de traite.

Le dossier répressif révèle que les travailleurs pouvaient aller et venir, ne logeaient pas sur place, qu'il n'est pas établi que les travailleurs aient subi des pressions morales ni qu'ils aient été privés de leurs papiers d'identité.

434 Liège, 12 mars 2015, 6^{ème} ch. (un pourvoi en Cassation a été introduit par la partie civile).

435 Corr. Liège, 2 septembre 2013, 14^{ème} ch., disponible sur www.myria.be; Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 116.

La cour se déclare par conséquent sans compétence pour statuer sur la réclamation de la partie civile en tant qu'elle est basée sur la prévention de traite. Elle la déclare non fondée en ce qu'elle se base sur la prévention d'emploi de ressortissants étrangers sans permis de séjour, en l'absence de lien causal entre le fait d'avoir laissé travailler le travailleur en séjour illégal et le fait de ne pas lui avoir versé la rémunération adéquate.

1.2.8. | Travail domestique

Dans une affaire de mariage arrangé⁴³⁶ et de travail domestique, tant le tribunal correctionnel de Charleroi (en première instance) que la cour d'appel de Mons vont considérer la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique non établie.

Les prévenus, un couple de Serbes, sont poursuivis pour la seule prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Ils sont accusés d'avoir exploité leur belle-fille, mineure d'âge, dans le cadre de travaux ménagers à leur domicile. Cette dernière s'était constituée partie civile.

L'exposé des faits relatés dans le jugement de première instance révèle que la partie civile s'est mariée avec le fils des prévenus qui habitait avec sa famille en Belgique. Ce mariage lui permettait d'échapper à une vie particulièrement difficile puisque sa mère l'obligeait à mendier ; qu'elle avait déjà été mariée deux ou trois fois selon la coutume locale et que son beau-père la contraignait à des relations ou des attouchements sexuels. Le mariage avec le fils des prévenus apparaît comme étant arrangé par les prévenus et la mère de la partie civile. Il a fallu par ailleurs obtenir une autorisation spéciale vu qu'elle était mineure.

Dans son **jugement du 13 octobre 2014**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**⁴³⁷ considère que la matérialité des faits d'exploitation n'est pas établie par les éléments du dossier. La partie civile effectuait certes des tâches ménagères mais elle n'était pas astreinte à toutes les tâches du ménage et sa belle-mère travaillait peut-être autant qu'elle. Le tribunal souligne par ailleurs que si les hommes étaient dispensés culturellement des tâches ménagères, cela ne suffit pas à faire de la partie civile l'esclave de la famille.

Le tribunal considère étonnamment comme non

pertinents les faits qu'elle ne sortait pas seule, qu'elle ne disposait pas de son passeport et qu'elle n'était pas inscrite dans une école (pas plus que d'autres enfants des prévenus). Il ne considère pas non plus comme étant déterminant le fait qu'elle ait été victime de coups de la part de son mari.

Le tribunal estime également que l'élément moral de l'infraction de traite fait défaut : même s'il était acquis que les conditions dans lesquelles la partie civile était hébergée étaient contraires à la dignité humaine, il n'est pas démontré qu'elle était hébergée dans le but d'être exploitée par la famille, alors que le dol spécial est requis par la prévention. Elle était traitée par les prévenus et leurs quatre enfants conformément à son statut de personne jeune, de belle fille et de femme. Les prévenus soutiennent n'avoir eu nullement conscience de la maltraiter ni même de l'exploiter. Le tribunal admet cependant que beaucoup de comportements et de propos tenus par les prévenus et leur famille et aussi la façon dont elle a été mariée choquent voire indignent et qu'il est possible que les prévenus aient profité de la détresse de la partie civile pour la ramener en Belgique dans le but de lui faire faire toutes les tâches ménagères. Mais il estime néanmoins que le dossier n'apporte pas la preuve ni de sa mise au travail forcé ni du fait que les prévenus poursuivaient cet objectif en la ramenant de Serbie puis en l'hébergeant. Considérant qu'il subsiste un doute tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral de l'infraction, il acquitte dès lors les prévenus.

En appel, la **cour d'appel de Mons**, dans son **arrêt du 24 février 2015**⁴³⁸, va confirmer l'acquittement pour traite des êtres humains prononcé en première instance.

La cour considère qu'il n'apparaît pas d'emblée que le fait, pour les prévenus, d'avoir favorisé le mariage de leur fils avec la partie civile puis de l'avoir ramenée et hébergée en Belgique l'ait été en vue de la soumettre à un travail contraire à la dignité humaine. La cour souligne encore que le fait d'être surveillée par sa belle-famille n'implique pas qu'elle ait été séquestrée à leur domicile. Elle ajoute encore que la jeune femme aurait eu la possibilité de se rendre à la police étant donné qu'elle était restée seule une dizaine de jours alors que sa belle-famille retournait en Serbie.

La cour considère que le preuve des éléments matériel et moral de l'infraction de traite n'est pas rapportée et acquitte les prévenus au bénéfice du doute.

⁴³⁶ Voir aussi partie 1, chapitre 1.

⁴³⁷ Corr. Hainaut, division Charleroi, 13 octobre 2014, 10^{ème} ch.

⁴³⁸ Mons, 24 février 2015, 3^{ème} ch.

1.2.9. | Football

Une affaire concernant de jeunes footballeurs africains a été jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 7 avril 2014**⁴³⁹. Plusieurs prévenus sont poursuivis pour diverses préventions, deux d'entre eux (l'un étant le président d'un club bruxellois de football) l'étant notamment pour trafic et traite des êtres humains. Ces derniers sont, avec les autres prévenus, également poursuivis pour diverses préventions en matière de faux et usage de faux. Un autre prévenu, fonctionnaire communal, est également poursuivi pour aide au séjour illégal et pour avoir émis frauduleusement des certificats d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Les deux principaux prévenus sont accusés d'avoir abusé de la situation de jeunes footballeurs africains en situation de séjour irrégulière. Ils auraient aussi contrefait des certificats d'inscription au registre des étrangers pour les affilier à l'Union royale belge de football (URBSFA). Ces footballeurs n'ont pas reçu les montants qui leur étaient promis et dus. Par ailleurs, lorsqu'ils étaient blessés, les frais d'hôpitaux ne leur étaient pas remboursés alors que le club était pourtant remboursé par la Fédération. Ils étaient également parfois insultés par l'un des prévenus.

Le tribunal retient tant la prévention de trafic que celle de traite.

En ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal l'estime établie. En effet, si le dossier n'établit pas de manière certaine que les joueurs en situation administrative illégale étaient moins bien payés que d'autres en situation administrative légale, il n'en demeure pas moins qu'il est établi que les prévenus principaux faisaient croire aux joueurs qu'ils engageraient et qui étaient sans documents légaux qu'ils allaient leur obtenir des documents d'identité et régulariser leur situation. Or, ceci ne se faisait en réalité jamais, les seuls documents d'identité réalisés étaient des faux et servaient uniquement à inscrire les joueurs à l'URBSFA. Par ailleurs, ils traitaient ces joueurs comme des « moins que rien » en sachant qu'ils n'osaient pas répliquer au vu de leur situation. Ils ont ainsi bien permis le séjour de ces footballeurs en Belgique. En outre, en engageant les joueurs dont ils pensaient qu'ils étaient capables d'aider l'équipe à gagner des matchs, les prévenus avaient l'intention d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial.

Quant à la prévention de traite des êtres humains, le tribunal l'estime également établie : les prévenus ont mis au travail ces footballeurs dans des conditions contraires

à la dignité humaine, allant jusqu'à les abandonner socialement et financièrement à l'hôpital lorsqu'ils se blessaient alors qu'ils pensaient bénéficier d'une couverture de tous leurs soins. Il les traitaient en outre de manière arrogante.

Les préventions de faux sont également retenues à leur encontre.

Le fonctionnaire communal prévenu est également condamné pour la plupart des préventions qui lui sont reprochées. Concernant l'aide au séjour illégal, le tribunal la déclare établie : par son implication dans les faux, il a facilité le séjour en Belgique de plusieurs ressortissants étrangers.

Le délai raisonnable étant dépassé, le tribunal prononce à l'égard de certains prévenus une simple déclaration de culpabilité et à l'égard d'autres prévenus une suspension du prononcé de la condamnation.

Le tribunal rejette la demande de dommage matériel d'un des footballeurs, au motif que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue une avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation⁴⁴⁰. Se basant sur une décision du tribunal correctionnel de Charleroi, il relève également que le fait d'être victime de traite des êtres humains ne confère pas un caractère licite au travail exercé et partant, une légitimité à sa réclamation. Dans le cas présent, la partie civile savait qu'elle se trouvait en situation illégale même si elle espérait que les prévenus lui obtiendraient des documents valables.

1.3. | Exploitation de la mendicité

Dans un **jugement du 3 mars 2015**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**⁴⁴¹ a condamné quatre prévenus pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité. Les quatre prévenus roumains étaient de la même famille et organisaient et exploitaient la mendicité de compatriotes roumains présentant un handicap physique. Leur mode opératoire

439 Corr. Bruxelles francophone, 7 avril 2014, 61^{ème} ch. (appel).

440 Suivant un arrêt de la Cour de Cassation du 15 mai 2004. Voy. sur ce point Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 745-751.

441 Corr. Bruxelles néerlandophone, 3 mars 2015, 60^{ème} ch. (par défaut).

a été mis au jour grâce à des observations. Les prévenus et les victimes se rendaient dans un endroit public très fréquenté. Les prévenus gardaient constamment les victimes à l'œil depuis la banquette d'un arrêt de bus ou de tram. Les victimes rejoignaient parfois les prévenus pour leur remettre discrètement leurs recettes. En échange, ils recevaient parfois quelque chose à manger ou à boire. Elles logeaient dans des conditions précaires chez les auteurs. Les prévenus auraient fait venir en outre d'autres mendiants de Roumanie. Ces derniers étaient exploités par les autres membres de la famille.

Les quatre auteurs ont tous été condamnés par défaut à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Ils ont en outre écopé d'une amende et ont été déchus de leurs droits. Le tribunal a également prononcé une peine de confiscation effective de 39.868 euros. Il s'agit du montant que la famille aurait gagné sur 15 mois de temps avec la mendicité. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Trafic d'êtres humains le long de l'E40

Ces dernières années, Myria s'est constitué partie civile dans différents dossiers où les faits de trafic d'êtres humains se déroulaient essentiellement sur les parkings situés le long de l'E40. Tous ces trafiquants recouraient aux camions pour transporter frauduleusement des victimes, avec ou sans garantie, généralement en direction du Royaume-Uni. Ci-après, nous passons en revue à tour de rôle les activités de trafic de bandes de trafiquants irakiens, afghans et irako-iraniens, toutes actives le long de l'E40.

Bande de trafiquants irakiens violents

Dans un **jugement du 27 juin 2012**⁴⁴², le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a condamné une bande d'Irakiens pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le juge a prononcé des peines d'emprisonnement lourdes et fermes, faisant notamment référence au caractère extrêmement violent de la bande de trafiquants. Les prévenus principaux ont écopé de peines d'emprisonnement allant de neuf à douze ans. L'un des

prévenus a également été poursuivi pour tentative de meurtre sur des policiers, mais il a été acquitté pour cette prévention.

L'affaire porte sur le trafic d'êtres humains organisé par un groupe de Kurdes qui collaboraient entre eux. Ils recouraient à un mode opératoire assez classique : des personnes en séjour irrégulier d'origines diverses, parmi lesquels des enfants, étaient entassées de nuit dans des camions en direction du Royaume-Uni. En attendant ces transports, elles étaient placées notamment dans des « refuges » (*safehouses*). Les transports étaient organisés avec et sans garantie. Les transports avec garantie coûtaient le double du prix des transports sans garantie. Pour les transports traditionnels, les victimes étaient chargées à bord de camions sur différents parkings du pays, comme à Grand-Bigard, Wetteren, Drogen... Contrairement à ce qui s'est vu dans d'autres dossiers, ces trafiquants opéraient aussi du parking de Westkerke. Comme il n'existe pour ainsi dire aucune installation sur ce parking, des tentes étaient plantées dans les champs de maïs des alentours pour abriter les trafiquants et les victimes.

Pour les transports avec garantie, l'organisation faisait appel à une autre bande de trafiquants, qui opérait depuis les Pays-Bas. La première bande de trafiquants amenait les victimes à La Panne, où ces dernières étaient transférées à l'autre bande. Celle-ci les emmenait alors à Calais, où le chauffeur routier les attendait. Les victimes étaient ensuite cachées dans la cabine-couche du chauffeur routier. Des victimes étaient également cachées dans des conteneurs frigorifiques. Elles risquaient de s'y étouffer, car l'air mettait du temps à y entrer. La violence n'était pas uniquement exercée à l'encontre des victimes, mais également à l'encontre des passants qui se trouvaient au mauvais moment au mauvais endroit, ainsi qu'envers la police.

Dans cette affaire, il convient donc de distinguer deux grands groupes : d'une part le groupe qui gravite autour du premier prévenu, et d'autre part le groupe qui gravite autour du second. Ils opéraient indépendamment l'un de l'autre, mais collaboraient étroitement ensemble et s'échangeaient même du personnel. Les victimes du trafic étaient livrées par le biais de différents canaux. Chaque fournisseur avait sa propre structure et recourait à ses propres *refuges* (*safehouses*).

En première instance, le juge ordonna des peines d'emprisonnement de 3,5 à 12 ans, assorties d'amendes allant jusqu'à 55.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu un euro symbolique en guise de dédommagement.

442 Corr. Bruxelles, 27 juin 2012.

La **cour d'appel de Bruxelles**⁴⁴³ confirma ce jugement, tout en y apportant quelques modifications. Les peines d'emprisonnement ont également été réduites. Ainsi, le prévenu principal, qui avait écopé en première instance de 12 ans d'emprisonnement, a vu sa peine ramenée à sept ans en appel.

Bandes de trafiquants afghans

Dans un **jugement du 19 juin 2013**⁴⁴⁴, le **tribunal correctionnel de Gand** a condamné trois prévenus afghans, dont un par défaut, pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Il est ressorti de nombreuses conversations téléphoniques que les prévenus s'étaient rendus coupables de trafic d'êtres humains. Ils ont fait venir à Gand plusieurs personnes en séjour irrégulier, dont des ressortissants du Sri Lanka, d'Afghanistan et d'Iran, pour ensuite les envoyer à Drogenen, d'où ils étaient emmenés notamment en Grande-Bretagne. Pour bénéficier de ce transport, les personnes devaient s'envelopper dans un film plastique.

Le premier prévenu, qui venait vraisemblablement d'atteindre la majorité au moment des faits, a joué un rôle important en réalisant plusieurs transports de personnes, notamment à destination du Royaume-Uni. Il a joué un rôle majeur dans le trafic organisé d'êtres humains. Il a ainsi donné des instructions au sujet du nombre de personnes qui pouvaient être transportées, des modalités de paiement et de la mise en œuvre pratique des transports. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, dont une partie avec sursis, assortie d'une amende de 12.000 euros.

Le second prévenu faisait office de chauffeur. Il était bien au courant des personnes qu'il transportait et avait également un rôle important dans la mise en œuvre du trafic. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont une partie avec sursis, assortie d'une amende de 6.000 euros.

Le troisième prévenu a également été jugé coupable de participation au trafic organisé d'êtres humains. Il a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont une partie avec sursis, assortie d'une amende de 6.000 euros.

Le tribunal a également ordonné une peine de confiscation spéciale pour un total de 19.900 euros. Myria, qui s'était

constitué partie civile dans cette affaire, a reçu 500 euros de dédommagement.

Le **27 octobre 2014**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁴⁴⁵ a également condamné une bande d'Afghans pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment pour trafic de mineurs d'âge, et ce dans le cadre d'une organisation criminelle. Il est ressorti de l'enquête judiciaire que les trafiquants afghans faisaient principalement transiter des compatriotes par la Belgique et la France pour rejoindre la Grande-Bretagne. Dans ce cas-ci, les victimes ont été emmenées au parking de Drogenen, où elles ont été chargées à bord d'un camion en direction de la Grande-Bretagne. D'autres victimes ont été conduites à La Panne, d'où elles étaient transférées à Calais, où les trafiquants les faisaient monter dans des camions également à destination de la Grande-Bretagne. Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'il y avait également des mineurs d'âge parmi les victimes, parfois même des bambins. Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que les prévenus n'agissaient pas par humanisme mais bien par pur appât du gain. Des sommes d'argent étaient payées par le biais d'un système de paiement clandestin. Les familles des victimes mettaient de l'argent à disposition en Belgique, à Londres, en Afghanistan ou encore au Pakistan. Ils recouraient à une personne de confiance absolue pour les deux parties, qui ne donnait l'argent que lorsque le transport avait abouti.

Les tâches étaient largement réparties entre les différents membres de la bande. Certains organisaient le transport. Ils avaient des contacts à l'étranger avec les membres de la famille des personnes qui faisaient l'objet du trafic et/ou réglaient l'aspect financier des activités liées au trafic. D'autres offraient uniquement leur soutien et assistance. L'organisation avait pour objectif d'arriver à un trafic d'êtres humains international à grande échelle, où les personnes, notamment d'origine afghane ou iranienne, seraient emmenées frauduleusement en Grande-Bretagne en passant par plusieurs pays européens. L'organisation recourait à des moyens spécifiques, comme des manœuvres frauduleuses et des menaces. Elle ne reculait pas non plus devant la violence. Des victimes, qui ne pouvaient ou ne voulaient pas payer, ont ainsi été menacées de violence physique. C'est pourquoi le tribunal a estimé qu'il s'agissait irréfutablement d'une organisation criminelle.

Le tribunal a prononcé des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans de prison, assorties d'amendes allant jusqu'à 30.000 euros.

443 Bruxelles, 16 janvier 2013, 13^{ème} ch.

444 Corr. Gand, 19 juin 2013, 19^{ème} ch. (définitif).

445 Corr. Anvers, division Anvers, 27 octobre 2014, ch. AC4 (définitif).

Bande de trafiquants d'êtres humains irako-iraniens

Dans une affaire impliquant une bande de trafiquants irako-iraniens, dans laquelle Myria s'est constitué partie civile, le juge a condamné, tant en **première instance**⁴⁴⁶ **qu'en appel**⁴⁴⁷, la bande pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle. Les faits ont été mis au jour grâce à des reconnaissances préalables, des contre-observations et des écoutes téléphoniques.

Le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un réseau structuré, durable dans le temps et par lequel le trafic d'êtres humains était bien organisé. L'objectif de l'organisation était d'obtenir un avantage patrimonial d'origine clairement criminelle, pour lequel toutes les techniques malhonnêtes possibles étaient employées. La bande opérait sur les parkings de l'E40 et dans les ports côtiers. Elle ne reculait devant aucune forme de violence et il est clairement ressorti de l'enquête qu'il était question d'une lutte d'influence entre les organisations de trafic d'êtres humains qui opéraient depuis ce qu'elles appelaient elles-mêmes « cette jungle ».

Les victimes originaires notamment d'Afghanistan, de Syrie, de Turquie et d'Iran étaient conduites à bord de camionnettes dans les parkings où les attendaient des camions pour les transporter en Angleterre. Les trafiquants proposaient ce transport avec ou sans garantie. Un transport avec garantie coûtait 7.000 à 8.000 euros; sans garantie entre 1.500 et 2.000 euros. Parmi les victimes, il y avait également des familles avec enfants mineurs d'âge et des femmes enceintes⁴⁴⁸. Ainsi, il y aurait eu 10% d'enfants parmi les victimes. Elles étaient perçues comme de simples marchandises, il était donc fait peu de cas de leur sécurité. Ainsi, des transports étaient par exemple organisés dans des camions frigorifiques.

Les prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. L'un d'entre eux avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, si ce n'est sous un autre nom. Il était universellement craint et réglait ses conflits avec des armes à feu. Un autre avait été jadis lui-même victime de trafic d'êtres humains⁴⁴⁹. Mais pour le juge, cela n'excusait rien. Au contraire : en tant qu'ancienne victime de trafic d'êtres humains, le prévenu est le mieux placé pour savoir ce que c'est d'être traité comme du bétail dans des conditions scandaleuses.

Le tribunal correctionnel prononça des peines d'emprisonnement de deux à huit ans, assorties d'amendes entre 6.000 et 24.000 euros. Il prononça également des peines de confiscations allant jusqu'à 30.000 euros. La cour d'appel de Gand confirma ces peines. Myria, qui s'était constitué partie civile, obtint un dédommagement de 2.500 euros.

Bande de trafiquants indiens en étroite collaboration avec d'autres réseaux de trafiquants

Dans un **jugement du 6 novembre 2013**⁴⁵⁰, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a condamné une bande d'Indiens pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. **La cour d'appel** confirma ce jugement – moyennant quelques modifications – dans son **arrêt du 12 mars 2014**⁴⁵¹.

Dans cette affaire, il était question de trafic organisé d'êtres humains au sein du milieu indien et irako-kurde. L'enquête a commencé après l'interception de plusieurs Indiens à hauteur du parking de Grand-Bigard et a mené à une organisation indienne qui arrangeait des transports pour des personnes sans droit de séjour vers le Royaume-Uni. Les transports étaient principalement organisés « avec garantie ».

Les victimes étaient essentiellement des hommes indiens. Mais il y avait aussi régulièrement des mineurs d'âge parmi les victimes. L'organisation indienne utilisait différents itinéraires. L'un de ces itinéraires passait par les Pays-Bas pour rejoindre le Royaume-Uni. Aux Pays-Bas, les victimes étaient dissimulées dans le coffre d'une voiture pour ensuite prendre le bateau pour l'Ecosse. Là, elles étaient prises en charge par un membre de l'organisation.

Un second itinéraire était dirigé par une organisation indienne, dont le chef opérait depuis le Royaume-Uni. Le ramassage des passagers se faisait à Vilvorde. De nombreuses victimes séjournaient autour du temple Sikh. En journée, elles pouvaient se rendre au temple, la nuit elles dormaient dans un hangar à proximité. Elles étaient transférées dans des camions, dont les chauffeurs étaient au courant du trafic, qui leur permettaient de faire la traversée vers le Royaume-Uni.

Un troisième itinéraire était géré depuis la France par une organisation afghano-kurde qui séjournait à la fois sur le territoire belge et français. Les victimes prenaient le train

446 Corr. Flandre-Occidentale, division Bruges, 2 avril 2014, 17^{ème} ch.

447 Gand, 21 octobre 2014, 6^{ème} ch.

448 Voir également cette partie, chapitre 3, point 2.2.

449 *Ibid.*, point 2.1.

450 Corr. Bruxelles, 6 novembre 2013.

451 Bruxelles, 12 mars 2014, 13^{ème} ch.

à Bruxelles vers La Panne, où elles prenaient le bus pour Dunkerque. De là, elles se rendaient à pied à Tétéghem. Là, elles séjournèrent dans un camp, surnommé « la jungle »⁴⁵², jusqu'à ce que des membres de l'organisation kurde les embarquent dans des camionnettes immatriculées en Grande-Bretagne. De là elles retournaient en Belgique pour rejoindre un parking de l'E40 où elles se cachaient dans des camions pour se rendre au Royaume-Uni.

Le quatrième itinéraire était organisé par une personne d'origine russe, en collaboration avec une organisation lituanienne dont les chauffeurs, en connaissance de cause, laissaient monter les victimes dans le camion pour les emmener clandestinement au Royaume-Uni.

En première instance, le tribunal prononça des peines d'emprisonnement de 3 à 6 ans, assorties d'amendes entre 6.000 et 30.000 euros. Myria, qui s'était constituée partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement. La cour d'appel a adouci la peine de certains prévenus, notamment en prononçant des peines d'emprisonnement avec sursis.

Trafic d'êtres humains par mariages de complaisance

Dans un **arrêt du 15 mai 2014**, la **cour d'appel d'Anvers**⁴⁵³ a confirmé le jugement du **tribunal correctionnel de Hasselt**⁴⁵⁴, qui avait précédemment condamné les deux prévenus pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Les prévenus faisaient entrer clandestinement des hommes indiens en Belgique par le biais de mariages de complaisance. Pour cela, les victimes déboursaient de gros montants, aux alentours de 15.000 euros. Certaines victimes ont pu arriver légalement en Belgique car elles disposaient déjà de papiers en ordre grâce au mariage de complaisance. Pour d'autres victimes, un mariage de complaisance allait être organisé en Belgique. Les déclarations des victimes ont joué un rôle capital dans la production de preuves.

L'une des victimes (un homme), qui avait pu obtenir un titre de séjour grâce à un mariage de complaisance, avait également travaillé quelques mois dans le magasin de nuit des prévenus mais n'avait jamais été payé. Les prévenus avaient mis ce montage en place pour abuser de la situation et profiter de la victime en l'exploitant durant

quelques mois. Lorsque la victime exigea son salaire, elle se vit imposer par le prévenu trois conditions :

- Tant qu'elle était officiellement mariée, elle devait remettre au prévenu l'intégralité de son salaire ;
- Après trois ans, la victime devait divorcer et contracter à nouveau un mariage de complaisance avec une femme choisie par le prévenu. La victime aurait dû céder cet argent au prévenu ;
- Elle ne pouvait pas contacter sa famille ni leur envoyer de l'argent.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement 18 mois et 2 ans, assorties d'amendes de 27.500 euros.

Trafiquant d'êtres humains iranien

Dans un **jugement du 31 mars 2015**⁴⁵⁵, le **tribunal correctionnel d'Anvers** a condamné un Iranien pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Trois victimes, qui ont intégré le statut de victime de traite des êtres humains⁴⁵⁶ et dont les déclarations ont joué un rôle capital dans la production de preuves, se sont constituées parties civiles.

Le juge a estimé qu'il existait bel et bien des éléments constitutifs de l'infraction de trafic d'êtres humains. Les victimes ont quitté leur pays pour voyager jusqu'en Belgique, leur objectif final, sans demander asile dans aucun autre pays traversé. Entrées par la Grèce, elles ont traversé l'Union européenne sans les documents requis. Elles ont utilisé les faux documents reçus du prévenu et de ses acolytes. Sur base des déclarations des victimes, le juge a pu constater que le prévenu agissait par pur appât du gain. Ainsi, l'une des victimes a payé 16.500 euros au prévenu pour son voyage. Il faisait miroiter à ses victimes qu'il pourrait les aider à obtenir un permis de séjour. En réalité, il les aidait uniquement à introduire une demande d'asile, notamment en leur enseignant un récit fictif.

Le prévenu disposait d'un réseau tout entier qui l'aidait à faire entrer en Belgique les victimes depuis l'Iran via la Turquie, la Grèce, l'Italie et la France. Ces intermédiaires fournissaient abri, transport et faux documents d'identité. Ces faits ont également été confirmés dans les déclarations des victimes, qui témoignent avoir été assistées par différentes personnes. Ces personnes étaient en contact avec le prévenu notamment à Istanbul et à Athènes.

⁴⁵² Ce camp apparaissait aussi dans d'autres dossiers, voir par exemple la bande de trafiquants d'êtres humains irako-iraniens le long de l'E40.

⁴⁵³ Anvers, 15 mai 2014, 14^{ème} ch.

⁴⁵⁴ Corr. Hasselt, 25 octobre 2013. Payoke et trois victimes s'étaient constitués parties civiles dans cette affaire.

⁴⁵⁵ Corr. Anvers, division Anvers, 31 mars 2015, ch. AC4 (par défaut).

⁴⁵⁶ Le statut de victime de traite des êtres humains peut également être octroyé aux victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quarante mois, assortie d'une amende de 5.500 euros. Le prévenu a dû également indemniser chacune des parties civiles à hauteur d'un montant forfaitaire de 2.500 euros de dommages matériels et moraux.

Passagers clandestins

Dans un **jugement du tribunal correctionnel de Gand**⁴⁵⁷, quatre des cinq prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. La bande irakienne se rendait coupable de trafic organisé d'êtres humains et faisait passer des personnes en séjour irrégulier en Belgique vers l'Angleterre ou d'autres pays européens. Tout tournait autour du profit économique maximal⁴⁵⁸.

Les faits ont été révélés en janvier 2012, lorsque deux passagers clandestins ont été découverts lors de la traversée d'un navire entre Gand et la Suède. Ils ont été découverts après que deux marins ont entendu des bruits de coups sur le bateau émanant d'une remorque immatriculée en Angleterre. Il est ressorti de l'audition des passagers clandestins qu'ils avaient été placés dans le camion avec l'aide des prévenus dans le but de les faire entrer illégalement en Angleterre. L'une des victimes déclara avoir payé 1.500 euros pour pouvoir aller en Angleterre, mais qu'elle avait été placée dans le mauvais camion.

Une enquête de téléphonie approfondie a permis de répertorier les activités. Ainsi, l'un des prévenus donna des conseils sur les itinéraires à suivre et les stratégies. Il s'est également mis activement en quête de personnes de contact en Angleterre (notamment son propre frère), qui ont pu jouer un rôle dans l'organisation, comme des chauffeurs routiers ou des personnes qui pouvaient conserver l'argent après un transport réussi. Son magasin servait de point de rassemblement aux personnes avant leur transport, aux différentes personnes qui étaient impliquées dans le trafic des êtres humains, ou encore de point de chute pour l'argent.

Selon le juge, « le trafic d'êtres humains doit être décrit comme une forme irrégulière d'organisation de voyage, où quelqu'un aide une personne en séjour illégal à accéder au territoire d'un État bien précis uniquement à des fins lucratives ». Le tribunal précise qu'il faut entendre par « entrer, transiter ou séjourner » ce qui suit : « inciter

à l'immigration d'étrangers en Belgique, organiser le transport pour leur permettre d'entrer dans le pays, leur fournir un transport au sein du Royaume, leur procurer de faux papiers d'identité, mettre l'étranger au travail, accueillir l'étranger dans des refuges (*safe houses*), etc. ».

Les prévenus ont également abusé de la situation précaire des victimes. À ce propos, le juge précise qu'un abus n'implique pas nécessairement le recours à une quelconque violence physique ou morale. Il peut avoir lieu de manière bien plus subtile. Le fait que l'étranger concerné tolère l'abus ne signifie pas que ce traitement perd son caractère abusif. Le fait que cette situation perdure est en effet généralement dû à la peur et à la position de vulnérabilité dans laquelle se trouve le passager clandestin.

Quatre des cinq prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de quatre à cinq ans, dont une partie avec sursis. Le juge a également imposé des amendes de 6.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu 500 euros.

Bande de trafiquants albanais

Dans un jugement du 25 novembre 2013⁴⁵⁹, confirmé ultérieurement par la **cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 18 juin 2014**⁴⁶⁰, une bande d'Albanais a été condamnée pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. La bande s'est rendue régulièrement coupable de trafic d'étrangers sans droit de séjour, de compatriotes albanais et de mineurs d'âge, par l'intermédiaire d'une autre bande de trafiquants à destination de la Grande-Bretagne. Myria s'est constitué partie civile dans cette affaire⁴⁶¹.

Cette affaire a commencé en janvier 2013, quand cinq Indiens ont été découverts dans un camion frigorifique sur le parking de Grand-Bigard. La police y a également trouvé trois Albanais. Une enquête plus approfondie a permis de démontrer qu'il s'agissait d'un réseau de trafic d'êtres humains dans le milieu albanais. Les quatre prévenus exploitaient une « agence de voyage »

⁴⁵⁹ Corr. Bruxelles, 25 novembre 2013.

⁴⁶⁰ Bruxelles, 18 juin 2014.

⁴⁶¹ Voir également cette partie, chapitre 2, point 2.1.

^{461 bis} Depuis le 15 décembre 2010, les ressortissants d'Albanie n'ont plus besoin de visa pour entrer dans l'espace Schengen pour une durée maximale de trois mois. Ceci à condition cependant que les personnes concernées soient en possession d'un passeport biométrique (avec chip sur lequel sont enregistrées des données biométriques comme une photo d'identité et les empreintes digitales). Ils peuvent donc voyager d'une manière régulière vers la Belgique. Le Royaume-Uni par contre, ne fait pas partie de l'espace Schengen. Pour rendre possible le voyage vers le Royaume-Uni, les victimes ont donc fait appel à une bande de trafiquants.

⁴⁵⁷ Corr. Gand, 19 juin 2013, 19^{ème} ch. (définitif).

⁴⁵⁸ Voir également cette partie, chapitre 2, point 2.3.

spécifique. Leurs « clients » albanais arrivaient légalement à Bruxelles via l'aéroport de Charleroi ou la gare du Midi et y étaient accueillis par l'organisation des prévenus^{461(bis)}. Contrairement aux trafiquants indiens ou afghans, qui recourent aux refuges, les prévenus se tournaient vers des hôtels bruxellois. Les victimes payaient elles-mêmes les frais inhérents à leur séjour.

Les prévenus étaient contactés par des membres de leur famille en Albanie. Ils réglèrent le transport et le prix à payer, qui oscillait entre 3.000 et 5.000 euros. Les passeurs gardaient entre 1.300 et 1.400 euros pour eux. Après paiement, contact était pris avec des passeurs kurdes qui se chargeaient de la traversée vers l'Angleterre. Les victimes étaient prises en charge par la bande kurde dans un café bruxellois, qui les emmenait au parking pour qu'elles puissent y monter dans des camions, souvent des camions frigorifiques. Lorsqu'il n'y avait pas assez de place dans les camions, les voyageurs devaient grimper par deux dans le coffre d'une voiture.

Dès que les victimes avaient pris place dans les camions, la bande kurde envoyait un SMS à la bande albanaise indiquant le numéro de plaque du camion et d'autres données, de manière à ce que les complices situés au Royaume-Uni puissent retrouver le bon camion au bon endroit afin d'en faire descendre les victimes et prendre ces dernières en charge. La bande albanaise gardait le contact avec les victimes durant toute la traversée. Il y avait également des transports « avec garantie ». Le chauffeur du camion était alors au courant, ce qui permettait d'augmenter les chances de réussite. La bande albanaise ne recourait pas elle-même à la violence, mais savait que ceux à qui elle avait transféré les victimes étaient violents.

Parmi les victimes, il y avait aussi beaucoup de mineurs d'âge, dont de très jeunes enfants. Eux aussi étaient mis dans des camions frigorifiques. Les victimes se plaignaient d'avoir très froid et de manquer d'oxygène, d'eau et de nourriture⁴⁶².

Le tribunal a prononcé des peines d'emprisonnement oscillant entre 14 mois et 7 ans, assorties d'amendes de 6.000 à 60.000 euros. La cour d'appel a confirmé ce jugement mais a réduit la peine du prévenu principal d'un an, soit 6 ans d'emprisonnement au lieu de 7.

3. OCTROI DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ À UNE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans un **arrêt du 2 juin 2014**, le **Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)**⁴⁶³ a reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante, un jeune homme de nationalité camerounaise, victime de traite des êtres humains.

Après la mort de ses parents, le requérant vit chez son oncle. Le requérant découvre que son oncle est impliqué, avec d'autres notables du village, dans un trafic d'enfants, dont le requérant est également victime. Au cours de son séjour, il a été battu à plusieurs reprises, menacé, séquestré et forcé à travailler. En 2013, son oncle lui apprend qu'il a pris la décision de lui faire quitter le pays sans plus d'explications, fait qui l'amène à supposer qu'il devra prendre part à des activités illégales. Le lendemain, une connaissance de son oncle se présente chez lui dans le but de l'emmener et, face à son refus de le suivre, il est battu par son oncle. Ce dernier indique alors à sa connaissance que d'ici un mois, il le convaincra d'obtempérer. Finalement, il est emmené, sous l'influence de drogues, par la connaissance de son oncle en Belgique. À son arrivée, il peut lui échapper et s'adresse aux autorités belges, où il introduit une demande d'asile.

Contrairement à la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) considère que le requérant fait partie d'un « groupe social », tel que défini à l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui « des personnes victimes de la traite des êtres humains ». En outre, le CCE estime que la partie requérante démontre à suffisance que compte tenu de sa vulnérabilité, battue et séquestrée, détenue illégalement avec la complicité de la police, elle ne pouvait pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités camerounaises.

En conséquence, le CCE estime que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et lui accorde le statut de réfugié.

462 Voir également cette partie, chapitre 3, point 2.2.

463 CCE, 2 juin 2014, n° 125 148.